

**500-09-029545-217**  
**COUR D'APPEL DU QUÉBEC**

(Montréal)

---

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 20 avril 2021 par l'honorable juge Marc-André Blanchard.

N° 500-17-109731-193 C.S.M.

**ANDRÉA LAUZON**  
**HAKIMA DADOUCHE**  
**BOUCHERA CHELBI**  
**COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC**

**APPELANTS**  
(demandeurs)

c.

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

**INTIMÉ**  
(défendeur)

- et -

**L'ASSOCIATION DE DROIT LORD READING**  
**COMMISSION CANADIENNE DES DROITS DE LA PERSONNE**  
**QUÉBEC COMMUNITY GROUPS NETWORK**  
**MOUVEMENT LAÏQUE QUÉBÉCOIS**

**MIS EN CAUSE**  
(intervenants)

- et -

**ALLIANCE DES CHRÉTIENS EN DROIT**  
**FÉDÉRATION DES FEMMES DU QUÉBEC**  
**FONDS D'ACTION ET D'ÉDUCATION JURIDIQUE**  
**POUR LES FEMMES**

**INTERVENANTS**

---

**MÉMOIRE DES APPELANTS ANDRÉA LAUZON,**  
**HAKIMA DADOUCHE, BOUCHERA CHELBI ET**  
**COMITÉ JURIDIQUE DE LA COALITION INCLUSION QUÉBEC**

En date du 2 décembre 2021

**M<sup>e</sup> Azim Hussain**  
**M<sup>e</sup> Alexandra Belley-McKinnon**  
**Cabinet d'avocats Novalex inc.**  
Bureau 301  
1195, rue Wellington  
Montréal (Québec)  
H3C 1W1

Tél. : 514 903-0835, postes 132 / 135  
Télé. : 514 903-0197  
[ahussain@novalex.co](mailto:ahussain@novalex.co)  
[abelleymckinnon@novalex.co](mailto:abelleymckinnon@novalex.co)

**M<sup>e</sup> Jérémy Boulanger-Bonnely**  
411, rue Galt  
Verdun (Québec)  
H4G 2P5

Tél. : 438 828-0480  
[j.bonnely@mail.utoronto.ca](mailto:j.bonnely@mail.utoronto.ca)

### **Avocats des appelants**

**M<sup>e</sup> Stéphanie Lisa Roberts**  
**M<sup>e</sup> Isabelle Brunet**  
**Bernard, Roy (Justice-Québec)**  
Bureau 8.00  
1, rue Notre-Dame Est  
Montréal (Québec)  
H2Y 1B6

Tél. : 514 393-2336  
Télé. : 514 873-7074  
[stephanie.roberts@justice.gouv.qc.ca](mailto:stephanie.roberts@justice.gouv.qc.ca)  
[isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca](mailto:isabelle.brunet@justice.gouv.qc.ca)

### **Avocats de l'intimé**

**M<sup>e</sup> Theodore Goloff**  
**Robinson Sheppard Shapiro,**  
**S.E.N.C.R.L.**  
Bureau 4600  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec)  
H4Z 1H6

Tél. : 514 393-4007  
Télé. : 514 878-1865  
[tgoloff@rsslex.com](mailto:tgoloff@rsslex.com)

**Avocat de L'Association de droit Lord**  
**Reading**

**M<sup>e</sup> Julius Grey, Ad. E.**  
**M<sup>e</sup> Arielle Corobow**  
**Grey Casgrain s.e.n.c.**  
Bureau 1715  
1155, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 2K8

Tél. : 514 288-6180  
Télec. : 514 288-8908  
[jhgrey@greycasgrain.net](mailto:jhgrey@greycasgrain.net)  
[acorobow@greycasgrain.net](mailto:acorobow@greycasgrain.net)

**Avocats de Commission canadienne  
des droits de la personne et Québec  
Community Groups Network**

**M<sup>e</sup> Luc Alarie**  
**M<sup>e</sup> Guillaume Rousseau**  
**Alarie Legault cabinet d'avocats**  
Bureau 720  
800, rue du Square-Victoria  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A1

Tél. : 514 617-5821  
Télec. : 514 954-4495  
[lucalarie@alarielegault.ca](mailto:lucalarie@alarielegault.ca)  
[guillaume.rousseau@hotmail.ca](mailto:guillaume.rousseau@hotmail.ca)

**Avocats de Mouvement laïque québécois**

**M<sup>e</sup> Robert E. Reynolds**  
Bureau 700  
1980, rue Sherbrooke Ouest  
Montréal (Québec)  
H3H 1E8

Tél. : 514 907-3231, poste 401  
Télec. : 514 375-1402  
[rreynoldslaw@gmail.com](mailto:rreynoldslaw@gmail.com)

**Avocat de Alliance des chrétiens en droit**

**M<sup>e</sup> Véronique Roy**  
**M<sup>e</sup> Sean Griffin**  
**M<sup>e</sup> Lana Rackovic**  
**M<sup>e</sup> Fady Toban**  
**M<sup>e</sup> Geneviève Claveau**  
**Langlois Avocats, S.E.N.C.R.L.**  
20<sup>e</sup> étage  
1250, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec)  
H3B 4W8

Tél. : 514 842-9512

Télec. : 514 845-6573

[veronique.roy@langlois.ca](mailto:veronique.roy@langlois.ca)

[sean.griffin@langlois.ca](mailto:sean.griffin@langlois.ca)

[lane.rackovic@langlois.ca](mailto:lane.rackovic@langlois.ca)

[fady.toban@langlois.ca](mailto:fady.toban@langlois.ca)

[genevieve.claveau@langlois.ca](mailto:genevieve.claveau@langlois.ca)

**Avocats de Fédération des femmes  
du Québec, Fonds d'action et  
d'éducation juridique pour les  
femmes**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Mémoire des appelants</b>	<b>Page</b>
------------------------------	-------------

---

**ARGUMENTATION DES APPELANTS**

<b>PARTIE I – LES FAITS</b>	1
<b>PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE</b>	2
<b>PARTIE III – LES MOYENS</b>	4
1.3. La Loi est invalide ou inopérante puisqu'elle contrevient à l'art. V de l'Acte de Québec	4
A. <i>L'article V de l'Acte de Québec et les normes qu'il consacre font partie de la Constitution du Canada aux termes de l'art. 52(2) de la L.C. 1982</i>	5
B. <i>Le Statut de Westminster de 1931 n'a pas retiré à l'Acte de Québec son caractère supralégislatif</i>	7
C. <i>De façon subsidiaire, l'art. V de l'Acte de Québec est serait devenu une loi de compétence fédérale qui a prépondérance sur toute loi provinciale contraire</i>	11
2.2 Violation de la primauté du droit – Le caractère imprécis, arbitraire et incohérent de la Loi	12
2.2.2. La Loi est incohérente et ne constitue pas une règle de droit	13
A. <i>Les contradictions inhérentes de la Loi rendent son application impossible</i>	13
B. <i>Les cours supérieures ne peuvent pas abdiquer leur mission afin de résoudre les dilemmes interprétatifs qui découlent de la Loi</i>	16

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Mémoire des appelants</b>	<b>Page</b>
3.1. Caractère <i>ultra vires</i> de la Loi 21 : les art. 6 et 8 relèvent de la compétence fédérale	22
<i>A. Le caractère véritable de la Loi</i>	22
<i>B. Classification de la Loi</i>	24
3.2. La Loi constitue une tentative détournée de légiférer en matière de droit criminel	32
5.1. Le juge a erré en concluant que l'arrêt <i>Ford</i> dispose de la question du recours aux clauses dérogatoires	33
5.2. Le juge a erré en omettant de traiter de l'application de l'article premier à l'article 33 de la <i>Charte canadienne</i>	34
<i>A. Remarques introductives</i>	34
<i>B. Le recours à l'article 33 est assujéti à la justification prévue à l'article premier de la Charte canadienne</i>	35
<i>C. En l'espèce, la clause dérogatoire contenue à la Loi 21 ne satisfait pas le test modulé de l'article premier</i>	36
6.2. Le juge a erré en refusant de déclarer formellement que la Loi 21 porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par les Chartes	37
<i>A. Déclarations concernant les atteintes injustifiées aux Chartes canadienne et québécoise (déclarations 1 et 2)</i>	38
<i>B. Déclarations concernant les amendements apportés à la Charte québécoise et à la Loi 62</i>	42
7. Violation du droit à l'égalité de garantie des droits pour les deux sexes	43
7.1. La Loi 21 viole de manière injustifiable l'article 28 de la <i>Charte canadienne</i> et doit être déclarée inopérante	43

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>Mémoire des appelants</b>	<b>Page</b>
8. Les demanderesse individuelles ont droit à des dommages-intérêts	43
A. <i>Le cadre analytique de l'arrêt Ward</i>	44
B. <i>Les dommages-intérêts en vertu du paragr. 24(1) de la Charte canadienne sont disponibles malgré le recours aux clauses dérogatoires</i>	44
9.3. Erreurs relatives au test de l'article premier de la <i>Charte canadienne</i>	46
9.3.1. Le juge a erré en concluant que la Loi poursuit un objectif urgent et réel	46
9.3.2. Les mesures attentatoires de la Loi 21 n'ont aucun lien rationnel avec l'objectif du législateur	47
Les frais	47
<b>PARTIE IV – LES CONCLUSIONS</b>	48
<b>PARTIE V – LES SOURCES</b>	51
Attestation	57

---

**ARGUMENTATION DES APPELANTS****PARTIE I – LES FAITS****A. Aperçu**

1. La *Loi sur la laïcité de l'État*<sup>1</sup> en cause dans ce pourvoi est sans précédent au Québec, au Canada et en Amérique du Nord. Elle retire à des groupes déjà vulnérables plusieurs de leurs droits fondamentaux. Pour les trois enseignantes qui se pourvoient en appel dans le présent dossier, elle met fin à leur progression de carrière et nourrit la stigmatisation dont elles font déjà les frais. Pour d'autres, elle anéantit tout simplement leur rêve d'occuper un poste dans une vaste gamme d'institutions publiques.

2. La Loi est aussi sans précédent par son recours préventif aux clauses dérogatoires par lequel on tente de la placer d'emblée à l'abri de toute contestation fondée sur les droits garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>2</sup> et par certains articles de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>3</sup>. Comme l'a relevé le premier juge, la Loi « constitue le premier texte législatif qui déroge simultanément » aux articles des deux Chartes et ainsi à « presque l'ensemble des droits et libertés dans la province de Québec »<sup>4</sup>.

3. Le premier juge a conclu que la Loi contrevient *a priori* aux droits et libertés garantis par les Chartes. Il a noté à bon droit que son objectif est paradoxalement « religieux, en l'occurrence [...] l'effacement dans un certain espace public de la religion »<sup>5</sup>, et que cette opération entraîne des conséquences « cruelle[s] qui déshumanise[nt] les personnes visées »<sup>6</sup>. Malgré tout, il a conclu que les clauses dérogatoires l'empêchaient d'invalider la Loi sur le fondement des Chartes.

4. Le premier juge a aussi conclu qu'il ne pouvait invalider la Loi sur le fondement du principe constitutionnel de la primauté du droit, du droit au libre exercice de la religion

---

<sup>1</sup> R.L.R.Q., c. L-0.3 [**Loi**]; le présent mémoire utilise les abréviations et acronymes définis dans la liste commune préparée par les parties, Annexes conjointes [**A.C.**], « **Documents conjoints, vol. IV** », p. 25 et s.

<sup>2</sup> R.L.R.Q., c. C-12 [**Charte québécoise**].

<sup>3</sup> Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, c. 11 (R.-U.) [respectivement **Charte canadienne** et **L.C. 1982**, les deux chartes étant collectivement désignées par le vocable **Chartes**].

<sup>4</sup> *Hak c. Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 1466, paragr. 768, **A.C.**, vol. 1, p. 165 [**Jugement dont appel**].

<sup>5</sup> *Id.*, paragr. 367, **A.C.**, vol. 1, p. 74.

<sup>6</sup> *Id.*, paragr. 69, **A.C.**, vol. 1, p. 18.

garanti par l'*Acte de Québec de 1774*<sup>7</sup>, du partage des compétences établi aux articles 91 et 92 de la L.C. 1867<sup>8</sup>, ou de l'égalité des sexes protégée par l'article 28 de la *Charte canadienne*. Bien que le premier juge ait correctement qualifié la Loi et ses effets, il a erré en concluant qu'il n'avait pas le pouvoir de l'invalider pour les motifs qui précèdent.

5. La Loi contrevient à plusieurs parties de la Constitution du Canada qui ne sont pas visées par l'article 33 de la *Charte canadienne* et auxquelles la législature ne peut donc pas déroger. De toute façon, le recours à cette dérogation dans la Loi est lui-même inconstitutionnel puisqu'il n'est pas justifié dans une société libre et démocratique. De façon subsidiaire, il incombe aux tribunaux d'émettre une déclaration formelle concluant que la Loi, y compris les amendements qu'elle apporte à la *Charte québécoise*, brime de façon injustifiée les droits garantis par la *Charte canadienne*.

### **B. Faits pertinents additionnels**

6. Les Appelants réfèrent aux déterminations de fait du premier juge, notamment celles contenues aux paragr. 5 à 71 du Jugement dont appel. Les Appelants font également remarquer que le PGQ n'a pas interjeté appel des conclusions de fait du premier juge.

## **PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE**

7. Les Appelants proposent les questions en litige suivantes, lesquelles s'inscrivent dans la Classification des moyens d'appel fournie par la juge en chef le 23 août 2021<sup>9</sup> :

### **Moyen 1.3. Le juge a-t-il erré en concluant que la Loi ne contrevient pas au droit constitutionnel au libre exercice de la religion garanti par l'Acte de Québec?**

Oui, le juge a erré en concluant que l'art. V de l'Acte de Québec ne fait pas partie de la Constitution du Canada. Subsidiairement, il a erré en concluant que l'art. V de l'Acte de Québec n'est pas une loi fédérale prépondérante.

<sup>7</sup> *Acte de l'Amérique du Nord britannique (Québec) de 1774*, 14 Geo. III, c. 83 (R.-U.), reproduit dans L.R.C. 1985, app. II, n° 2 [**Acte de Québec**].

<sup>8</sup> 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.), reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 5 [**L.C. 1867**].

<sup>9</sup> Les Appelants suivront en outre cette classification et structure pour leur argumentaire, conformément aux directives de la Cour d'appel contenues dans le Procès-verbal de conférence de gestion daté du 20 juillet 2021, dans la Décision de gestion du 23 août 2021 et la Note aux avocats datée du 23 août 2021.

**Moyen 2.2.2. Le juge a-t-il erré en concluant que la Loi constitue une règle de droit conforme à la primauté du droit?**

Oui, le juge a erré en écartant l'argument voulant que la Loi viole le principe de la primauté du droit. Il a omis d'analyser l'argument voulant que les prescriptions contenues dans la Loi sont incohérentes et imposent des obligations contradictoires à tel point qu'elles sont impossibles d'application et ainsi ne constituent pas « une règle de droit » au sens de l'article 1 de la Charte canadienne. Également, elles reposent sur des concepts non définis, le tout rendant la Loi contraire à la primauté du droit.

**Moyen 3. Le juge a-t-il erré en concluant que la Loi n'excède pas les compétences provinciales?**

Oui, le juge a erré en concluant que la Loi entre dans les champs de compétence décrits aux paragr. 92(4), 92(13) ou 92(15) de la L.C. 1867. Il aurait plutôt dû conclure que la Loi est *ultra vires* de la province.

**Moyen 5. Le juge a-t-il erré en concluant que la clause dérogatoire contenue à la Loi et adoptée en vertu de la *Charte canadienne* est valide?**

Oui, le juge a erré en ignorant l'argument suivant lequel tout recours à l'article 33 de la *Charte canadienne* est assujéti à une analyse de sa justification en vertu de l'article premier de cette Charte et qu'en l'espèce, le recours à l'art. 33 n'était pas justifié.

**Moyen 6.2. Le juge a-t-il erré en refusant de déclarer formellement que la Loi porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par les Chartes?**

Oui, le juge a erré en refusant d'exercer son pouvoir d'émettre une déclaration formelle d'atteinte injustifiée aux droits fondamentaux.

**Moyen 8. Le juge a-t-il erré en refusant d'octroyer des dommages-intérêts à M<sup>mes</sup> Lauzon, Chelbi et Dadouche en vertu du paragr. 24(1) de la *Charte canadienne*?**

Oui, le juge a erré en refusant, sans appliquer le cadre d'analyse établi dans l'arrêt *Ward*<sup>10</sup>, d'ordonner une réparation « juste et convenable » des atteintes aux droits des Appelants individuelles.

---

<sup>10</sup> *Vancouver (Ville) c. Ward*, 2010 CSC 27 [**Ward**].

### **Moyen 9.3. Le juge a-t-il erré en considérant que la Loi poursuit un objectif réel et urgent et qu'elle a un lien rationnel avec cet objectif?**

Dans le cadre de son analyse en vertu de l'art. 23 de la *Charte canadienne*, le juge a erré dans son application du test de l'arrêt *Oakes*<sup>11</sup>, notamment en concluant que la Loi poursuit un objectif urgent et réel (moyen 9.3.1) et qu'elle a un lien rationnel avec cet objectif (moyen 9.3.2).

## **PARTIE III – LES MOYENS**

### **1.3. La Loi est invalide ou inopérante puisqu'elle contrevient à l'art. V de l'Acte de Québec**

8. L'article V de l'Acte de Québec prévoit ce qui suit (selon l'orthographe originale) :

Et pour la plus entière sûreté et tranquillité des esprits des habitans de la dite province, Il est par ces présentes Déclaré, que les sujets de sa Majesté professant la Religion de l'Eglise de Rome dans la dite province de Québec, peuvent avoir, conserver et jouir du libre exercice de la Religion de l'Eglise de Rome, soumise à la Suprematie du Roi, déclarée et établie par un acte fait dans la première année du regne de la Reine Elisabeth, sur tous les domaines et païs qui appartaient alors, ou qui appartiendraient par la suite, à la couronne impériale de ce royaume; et que le Clergé de la dite Eglise peut tenir, recevoir et jouir de ses dûs et droits accoutumés, eu égard seulement aux personnes qui professeront la dite Religion. (nous soulignons)

9. Le premier juge a conclu à bon droit que cet article est toujours en vigueur, puisqu'il n'a jamais été abrogé de façon expresse ou tacite<sup>12</sup>. Il a aussi conclu à juste titre que cet article avait initialement un statut supralégislatif qui lui donnait préséance sur toute loi ordinaire<sup>13</sup>. Il a toutefois erré en concluant que ce statut s'est perdu avec le temps<sup>14</sup>.

10. D'une part, le premier juge a erré en abordant la question de la mauvaise façon. Il s'est demandé si l'art. V de l'Acte de Québec a conservé son statut supralégislatif sans interruption depuis 1774, une approche purement historique qui l'amène à omettre la question juridique véritable : l'art. V de l'Acte de Québec ou les normes qu'il consacre, font-ils partie de la Constitution du Canada aux termes du paragr. 52(2) de la L.C. 1982? (A).

11. D'autre part, même dans le contexte de son approche historique, le juge erre en

<sup>11</sup> *R. c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103 [*Oakes*].

<sup>12</sup> Jugement dont appel, paragr. 521, *A.C.*, vol. 1, p. 113-114.

<sup>13</sup> *Id.*, paragr. 518, *A.C.*, vol. 1, p. 113.

<sup>14</sup> *Id.*, paragr. 531, *A.C.*, vol. 1, p. 116.

interprétant le *Statut de Westminster de 1931*<sup>15</sup> de façon à conclure que ce dernier a retiré à l'art. V de l'Acte de Québec son caractère supralégislatif (B).

12. Enfin, de façon subsidiaire, le juge a erré en concluant que, dans la mesure où il n'est pas supralégislatif, l'art. V de l'Acte de Québec n'est pas non plus une loi fédérale ayant prépondérance sur toute loi provinciale contraire (C).

**A. L'article V de l'Acte de Québec et les normes qu'il consacre font partie de la Constitution du Canada aux termes de l'art. 52(2) de la L.C. 1982**

13. La première erreur que commet le juge est d'adopter une approche suivant laquelle l'Acte de Québec ne peut être supralégislatif aujourd'hui que si ce statut s'est maintenu sans interruption depuis 1774. Selon le juge, le Statut de Westminster aurait toutefois retiré à l'Acte de Québec ce caractère supralégislatif<sup>16</sup>.

14. Cette approche est erronée. La suprématie des lois constitutionnelles est aujourd'hui assurée par l'art. 52 de la L.C. 1982, dont le premier paragraphe prévoit que la « Constitution du Canada est la loi suprême du Canada [qui] rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit ». Le juge devait donc déterminer si l'art. V de l'Acte de Québec fait partie de la « Constitution du Canada » aux termes de cet article 52 de la L.C. 1982.

15. Or, le contenu de notre Constitution n'est pas défini en déterminant si un texte spécifique a maintenu son statut supralégislatif à travers le temps. Le paragraphe 52(2) de la L.C. 1982 prévoit plutôt que la Constitution « comprend » la *Loi de 1982 sur le Canada*, certains textes énumérés à son annexe, et toute modification de ces textes. Elle peut aussi contenir d'autres normes, puisque comme la Cour suprême du Canada l'a noté à plusieurs reprises, « l'article 52 ne définit pas de façon exhaustive le contenu de la Constitution du Canada »<sup>17</sup>.

16. En fait, la « Constitution du Canada » inclut l'« ensemble complet de règles et de principes offrant un cadre exhaustif pour notre système de gouvernement » qui (1) « définit les pouvoirs des éléments constitutifs du régime gouvernemental canadien [...] ainsi que le

<sup>15</sup> 22 Geo. V, c. 4 (R.-U.), reproduit dans L.R.C. 1985, app. II, n° 27 [**Statut de Westminster**].

<sup>16</sup> Jugement dont appel, paragr. 522, **A.C.**, vol. 1, p. 114.

<sup>17</sup> *Renvoi relatif à la réforme du Sénat*, 2014 CSC 32, paragr. 24; voir aussi *Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême*, art. 5 et 6, 2014 CSC 21, paragr. 97-100 [**Renvoi sur la Cour suprême**]; *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 R.C.S. 217, paragr. 32 [**Renvoi sur la sécession**].

partage des compétences »; (2) « régit la relation de l'État avec le citoyen »; et (3) s'impose à l'exercice du pouvoir gouvernemental<sup>18</sup>. Il incombe aux tribunaux de déterminer si un texte ou une norme correspond à ces caractéristiques et fait partie de la Constitution du Canada.

17. L'Acte de Québec s'inscrit parfaitement dans cette définition. Ses dispositions visent précisément à définir les pouvoirs des éléments constitutifs du système de gouvernement de l'époque et à régir les relations entre l'État et ses citoyens, tout en s'imposant au pouvoir gouvernemental. Son article V, plus spécifiquement, régit les relations entre l'État et ses citoyens. Ce faisant, il doit être considéré comme un texte ou une norme qui fait partie de la Constitution du Canada.

18. C'est d'ailleurs ce qu'affirment Henri Brun et ses coauteurs, qui sont d'avis que « [f]ont d'abord partie du droit constitutionnel canadien les lois adoptées par le Parlement impérial spécifiquement en fonction du Québec ou du Canada. Pensons, par exemple à l'Acte de Québec »<sup>19</sup>. La Commission de révision des lois du Canada est du même avis puisqu'elle inclut l'Acte de Québec parmi les « Lois et textes constitutionnels » énumérés en appendice des *Lois sur les lois révisées du Canada (1985)*<sup>20</sup>. Sans être déterminante, cette liste a une forte valeur persuasive<sup>21</sup>.

19. Le fait que l'Acte de Québec ne soit pas énuméré à l'Annexe de la L.C. 1982 n'est pas déterminant. L'Annexe ne contient pas une liste exhaustive des lois qui constituent la Constitution du Canada. Les lois qui y sont énumérées sont celles qui, en 1982, ont été modifiées ou actualisées, comme le montrent les débats législatifs et le titre même de l'Annexe<sup>22</sup>. Étant donné qu'aucune modification à l'Acte de Québec n'était requise en 1982, il n'a pas été inclus dans l'Annexe malgré son statut constitutionnel.

20. En appliquant l'approche retenue par le premier juge, il faudrait conclure qu'aucune

<sup>18</sup> Renvoi relatif à la réforme du Sénat, *ibid.*, paragr. 23.

<sup>19</sup> Henri Brun et al., *Droit constitutionnel*, 6<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014, paragr. I.33 (nous soulignons).

<sup>20</sup> L.R.C. 1985, c. 40 (3<sup>e</sup> suppl.), app. II, notes introductives.

<sup>21</sup> Voir par analogie *O'Donohue c. La Reine*, 2003 CanLII 41404, paragr. 35 (C.S. Ont.) (j. Rouleau) (conf. par 2005 CanLII 6369 (C.A. Ont.)) (concluant que les règles de succession contenues dans l'*Act of Settlement, 1701*, 12 & 13 Will. III, c. 2 (R.-U.), ont un statut constitutionnel, tel qu'indiqué notamment par leur inclusion dans la liste des lois constitutionnelles en annexe des *Lois révisées de l'Ontario (1897)*) [*O'Donohue*].

<sup>22</sup> L'Annexe s'intitule « Actualisation de la Constitution » et est liée à l'art. 53 L.C. 1982 qui prévoit l'abrogation et la modification de certains textes législatifs et décrets; voir aussi Chambre des communes, *Débats de la Chambre des communes*, 32<sup>e</sup> lég., 1<sup>re</sup> sess., vol. 3, 6 octobre 1980, p. 3283 (M. Chrétien).

disposition de la *Loi sur la Cour suprême*<sup>23</sup> n'est constitutionnelle, puisque cette dernière n'avait initialement aucun statut supralégislatif. Pourtant, la Cour suprême du Canada a bel et bien conclu que certaines dispositions de cette loi font partie de la Constitution<sup>24</sup>.

21. De même, la Cour supérieure de l'Ontario, dans une décision confirmée par la Cour d'appel, a conclu que les règles de succession établies par l'*Act of Settlement de 1701*, une loi impériale, font partie de la Constitution du Canada<sup>25</sup>.

22. En somme, l'approche retenue par le premier juge limite indûment la portée de la Constitution du Canada en exigeant la continuité historique du statut supralégislatif de chaque élément qui la constitue. À l'inverse, une approche fondée sur le libellé et l'esprit du paragr. 52(2) de la L.C. 1982 mène à la conclusion que l'art. V de l'Acte de Québec fait partie de la Constitution du Canada et doit donc s'imposer aux lois ordinaires.

***B. Le Statut de Westminster de 1931 n'a pas retiré à l'Acte de Québec son caractère supralégislatif***

23. Même si l'on accepte l'approche adoptée par le premier juge, celui-ci a erré en concluant que le Statut de Westminster a retiré à l'Acte de Québec son caractère supralégislatif.

24. Les dispositions pertinentes du Statut de Westminster prévoient que les dominions britanniques deviennent, dès 1931, aptes à modifier les lois impériales qui s'appliquent sur leur territoire, sous réserve de certaines exceptions (dont l'art. 7 relatif au Canada) :

2 (1) La Loi de 1865 relative à la validité des lois des colonies ne doit s'appliquer à aucune loi adoptée par le Parlement d'un Dominion postérieurement à la proclamation de la présente loi.

(2) Nulle loi et nulle disposition de toute loi édictée postérieurement à la proclamation de la présente loi par le Parlement d'un Dominion ne sera invalide ou inopérante à cause de son incompatibilité avec la législation d'Angleterre, ou avec les dispositions de toute loi existante ou à venir émanée du Parlement du Royaume-Uni, ou avec tout arrêté, statut ou règlement rendu en exécution de toute loi comme susdit, et les attributions du Parlement d'un Dominion comprendront la faculté d'abroger ou de modifier toute loi ou tout arrêté, statut ou règlement comme susdit faisant partie de la législation de ce Dominion.

[...]

---

<sup>23</sup> L.R.C. 1985, c. S-26.

<sup>24</sup> *Renvoi sur la Cour suprême*, supra, note 17, paragr. 95.

<sup>25</sup> *O'Donohue*, supra, note 21.

7 (1) Rien dans la présente Loi ne doit être considéré comme se rapportant à l'abrogation ou à la modification des Actes de l'Amérique du Nord britannique, 1867 à 1930, ou d'un arrêté, statut ou règlement quelconque édicté en vertu desdits Actes.

(2) Les dispositions de l'article deux de la présente Loi doivent s'étendre aux lois édictées par les provinces du Canada et aux pouvoirs des législatures de ces provinces.

(3) Les pouvoirs que la présente Loi confère au Parlement du Canada ou aux législatures des provinces ne les autorisent qu'à légiférer sur des questions qui sont de leur compétence respective. (nous soulignons; selon l'orthographe originale)

25. Selon le premier juge, l'Acte de Québec est une loi impériale qui n'est pas spécifiquement mentionnée à l'art. 7(1) du Statut de Westminster. Avec l'adoption de ce Statut, il serait donc devenu sujet à être modifié ou supplanté par une loi ordinaire adoptée au Canada.

26. Cette interprétation ignore toutefois l'art. 7(3), qui prévoit que rien dans le Statut n'élargit les compétences respectives du Parlement du Canada et des législatures des provinces. Or, dans la mesure où l'art. V de l'Acte de Québec avait un statut constitutionnel et échappait déjà pour ce motif à toute modification unilatérale de l'un des deux paliers de gouvernement, le Statut n'a rien changé à cette situation.

27. En effet, si le Statut visait à permettre aux législatures canadiennes de modifier les lois impériales d'application générale qui s'étendaient au Canada, il n'avait pas pour but de permettre la modification de lois impériales visant spécifiquement la Constitution du Canada. Comme le notent Henri Brun et ses coauteurs, ce n'est d'ailleurs qu'en lien avec des lois impériales d'application générale que le Statut a été utilisé depuis 1931<sup>26</sup>.

28. Cette interprétation du Statut de Westminster est aussi mise de l'avant par Paul Gérin-Lajoie, qui affirme que ce Statut laissait la situation constitutionnelle du Canada inchangée en mettant hors de portée d'une modification unilatérale des provinces ou du Parlement fédéral non seulement les lois qui y étaient spécifiquement mentionnées, mais aussi toute autre « loi fondamentale » du Canada :

To determine which documents are subject to-day to the Colonial Laws Validity Act and thus, together with that Act, make up the Constitution of

<sup>26</sup> Brun *et al.*, *supra*, note 19, paragr. I.29 à I.34, et plus spécifiquement la liste de décisions au paragr. I.30, incluant *British Coal Corp. c. R.*, [1935] A.C. 500; *Avis sur les appels au Conseil privé*, [1947] A.C. 127; *R. c. De Banou*, (1969) 2 D.L.R. (3d) 424 (C.A. C.-B.); *R. c. Chapman*, [1971] 1 O.R. 601 (C.D.), p. 607; *R. c. Ganapathi*, (1973) 11 C.C.C. (2d) 173 (C.S. C.-B.), p. 184-185.

Canada is not so simple a matter as the wording of section 7(1) of the Statute [of Westminster] might lead one to expect. [...]

When the Statute of Westminster was framed this safeguard [section 7(1)] was not considered to be adequate. A separate clause was drafted expressly to confine Ottawa and the provinces to their respective fields of jurisdiction in the exercise of their new powers. This provision appears as sub-section (3) of section 7 of the Statute. [...]

This provision does not simply preclude Ottawa and the provinces from using their new powers to encroach upon each other's jurisdiction; it restricts these powers to matters "within" their respective legislative competence. This distinction is not without importance since the powers of the federal Parliament are not only limited by those of the provincial legislatures; they are also limited by the terms of the Constitution, that is, of the British North America Acts, 1867 to 1930, and of any other documents which may be considered hereafter as enjoying the status of "fundamental law." [...]

The evident purpose of the Canadian clause (section 7) of the Statute of Westminster was to perpetuate the existing constitutional position and to repudiate the complete consequences of Dominion status so far as constitutional autonomy is concerned<sup>27</sup>.

29. L'interprétation retenue par le premier juge mènerait à des incohérences. Comme le note Paul Gérin-Lajoie, l'expression « British North America Acts, 1867 to 1930 » utilisée à l'art. 7(1) du Statut est une expression définie qui n'inclut pas les Lois constitutionnelles de 1875 et 1907<sup>28</sup>. Ainsi, contrairement à ce que conclut le premier juge<sup>29</sup>, le Statut ne préservait pas expressément les seize lois constitutionnelles adoptées entre 1867 et 1930, mais seulement certaines d'entre elles. Si l'on postule comme le premier juge que le Statut de Westminster permettait la modification de toute loi impériale autre que celles nommées à l'art. 7(1), on doit conclure que le Parlement du Canada ou les législatures provinciales auraient pu, dès 1931, modifier unilatéralement ces deux lois et notamment la formule des transferts fédéraux aux provinces enchâssée dans la loi de 1907<sup>30</sup>. Ce résultat serait contraire à la nature même de cette loi.

30. L'interprétation de Gérin-Lajoie, plus plausible, mène plutôt à la conclusion que la

<sup>27</sup> Hon. Paul Gérin-Lajoie, *Constitutional Amendment in Canada*, Toronto, University of Toronto Press, 1950, p. 8, 13, 217 (nous soulignons); voir aussi K.C. Wheare, *The Statute of Westminster and Dominion Status*, 4<sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 1949, p. 160, 181-182.

<sup>28</sup> Gérin-Lajoie, *id.*, p. 9-10; Wheare, *id.*, p. 188; comme l'expliquent ces auteurs, l'expression est définie dans la *Loi constitutionnelle de 1930*, 20 & 21 Geo. V, c. 26 (R.-U.), reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 26, qui précède d'un peu plus d'un an l'adoption du Statut de Westminster.

<sup>29</sup> Jugement dont appel, paragr. 523-524, **A.C., vol. 1, p. 114**.

<sup>30</sup> *Loi constitutionnelle de 1907*, 7 Edw. VII, c. 11 (R.-U.), reproduite dans L.R.C. 1985, app. II, n° 22 [**L.C. 1907**].

L.C. 1907, bien que n'étant pas spécifiquement protégée par l'art. 7(1), était tout de même une « loi fondamentale » du Canada qui n'entraîne ni dans les champs de compétence des provinces ni dans ceux du Parlement fédéral, et que le Statut de Westminster ne leur permettait donc pas de la modifier unilatéralement. Le même raisonnement s'applique à l'Acte de Québec, une « loi fondamentale » conçue pour échapper à toute modification unilatérale d'un seul ordre de gouvernement.

31. Enfin, l'interprétation du Statut de Westminster que retient le premier juge est incompatible avec des arrêts de la Cour suprême du Canada qui, postérieurement à son adoption, ont continué de référer au statut constitutionnel de l'art. V de l'Acte de Québec :

- a) Dans l'arrêt *Saumur*, les juges Rand et Kellock ont tous deux référé à cet article afin d'affirmer, respectivement, que « *religious freedom has, in our legal system, been recognized as a principle of fundamental character; and [...] that the untrammelled affirmation of religious belief and its propagation, personal or institutional, remain as of the greatest constitutional significance throughout the Dominion is unquestionable » et que « *[f]rom this principle of our public law flow the rights and liberties which are dearest to our mixed population* »<sup>31</sup>.*
- b) Dans l'arrêt *Henry Birks & Sons*, le juge Fauteux a lui aussi référé à l'art. V de l'Acte de Québec comme étant non pas « attributif de compétence législative », mais « plutôt suspensif de l'opération de toute loi passée ou à venir, dont l'objet serait d'entraver ou gêner le libre exercice de cette religion »<sup>32</sup>. Le juge Fauteux a refusé de déterminer « si les termes de ce statut impérial de 1774 ont [aussi] l'effet de restreindre, dans son exercice, le pouvoir général subséquent attribué exclusivement au Parlement par le paragraphe 27 de l'article 91 »<sup>33</sup>, puisque la question en litige avait trait aux compétences provinciales, mais il n'en demeure pas moins qu'il a décrit l'art. V de l'Acte de Québec comme suspensif de l'opération des lois, une caractéristique réservée aux lois constitutionnelles<sup>34</sup>.

32. Le premier juge note à juste titre que ces deux arrêts ont été résolus principalement

<sup>31</sup> *Saumur c. Ville de Québec*, [1953] 2 R.C.S. 299, p. 327, 342 [**Saumur**].

<sup>32</sup> *Henry Birks & Sons (Montreal) Ltd. c. Ville de Montréal*, [1955] R.C.S. 799, p. 809 (j. Fauteux).

<sup>33</sup> *Ibid.*

<sup>34</sup> Voir aussi l'arrêt *O'Donohue*, *supra*, note 21, paragr. 36-38, qui conclut que les règles de succession de l'*Act of Settlement de 1701* font bel et bien partie de la Constitution du Canada, conclusion qui n'aurait pas pu être retenue si l'interprétation du *Statut de Westminster* proposée par le premier juge en l'espèce était valable, puisque l'*Act of Settlement*, en tant que loi impériale, aurait perdu son statut supralégislatif en 1931.

sur le fondement du partage des compétences. Il n'en demeure pas moins que certains juges dans ces deux affaires, sans que leurs collègues s'y opposent, réfèrent à l'art. V de l'Acte de Québec comme une disposition constitutionnelle. Cette posture serait incongrue si le Statut de Westminster l'avait plutôt convertie en loi ordinaire.

**C. De façon subsidiaire, l'art. V de l'Acte de Québec serait devenu une loi de compétence fédérale qui a prépondérance sur toute loi provinciale contraire**

33. La doctrine de la prépondérance fédérale prévoit que lorsque des lois provinciales et fédérales valides sont incompatibles, la loi fédérale l'emporte et la loi provinciale doit être déclarée inopérante dans la mesure du conflit<sup>35</sup>. Deux types de conflits peuvent survenir : le conflit d'application, qui survient lorsqu'il est impossible de respecter simultanément les deux lois, et l'incompatibilité d'objet, lorsque la loi provinciale a pour effet d'entraver les objectifs de la loi fédérale<sup>36</sup>.

34. Le juge écarte sommairement cette doctrine en concluant que l'Acte de Québec n'est pas une loi fédérale, mais plutôt une loi impériale<sup>37</sup>. Ce faisant, il commet une erreur déterminante. En effet, la doctrine de la prépondérance fédérale s'applique non seulement aux lois adoptées par le Parlement du Canada, mais aussi aux lois préconfédératives qui relèvent de l'un de ses chefs de compétence :

- a) Dans l'arrêt *Hellens*<sup>38</sup>, par exemple, la Cour suprême du Canada était appelée à se prononcer sur la validité d'un mariage célébré avant que le délai d'appel relatif au divorce antérieur n'ait expiré. Or, l'art. 57 du *Matrimonial Causes Act 1857*<sup>39</sup>, une loi anglaise, interdisait alors tout tel remariage. La majorité de la Cour a conclu que le mariage était invalide, puisque l'art. 57 en question avait été reçu en Colombie-Britannique en 1867 et qu'il était toujours en vigueur dans cette province.

Le juge Rand est allé plus loin, concluant que le *Matrimonial Causes Act 1857*, reçu en Colombie-Britannique avant qu'elle se joigne à la Confédération, était devenu « law as if enacted by Parliament » et que « [a]s paramount law, it would determine the capacity for marriage of the persons affected throughout Canada; and there could be no question

<sup>35</sup> *Transport Desgagnés inc. c. Wärtsilä Canada Inc.*, 2019 CSC 58, paragr. 99 [*Transport Desgagnés*].

<sup>36</sup> *Id.*, paragr. 100.

<sup>37</sup> Jugement dont appel, paragr. 521, **A.C.**, vol. 1, p. 113-114.

<sup>38</sup> *Hellens v. Densmore*, [1957] S.C.R. 768 [*Hellens*].

<sup>39</sup> 20 & 21 Vict., c. 85 (R.-U.).

of a Province not giving it recognition »<sup>40</sup>. En effet, puisque la loi impériale relevait de la compétence fédérale en matière de divorce, elle était tout aussi prépondérante qu'une loi qui aurait été adoptée spécifiquement par le Parlement du Canada.

- b) Dans *S.B.*<sup>41</sup>, une affaire qui visait notamment à déterminer si une province pouvait interdire les mariages entre des personnes adoptées et leurs proches adoptifs, la Cour d'appel de l'Alberta a conclu qu'une telle loi était *intra vires* de la province, et devait ensuite considérer si elle entraînait en conflit avec une loi impériale préconfédérative. La Cour a jugé qu'il n'existait aucun conflit<sup>42</sup>, mais elle a précisé, appliquant les motifs du juge Rand précités, qu'en cas de conflit, la loi préconfédérative aurait eu préséance<sup>43</sup>.

35. L'article V de l'Acte de Québec relève de la compétence fédérale et non de celles des provinces, comme le confirment notamment le juge Rand et le professeur F.R. Scott<sup>44</sup>. À la lumière des autorités précitées, cela signifie que l'art. V, s'il n'est pas constitutionnel, bénéficie néanmoins de la doctrine de la prépondérance fédérale au même titre qu'une loi adoptée par le Parlement du Canada.

36. Reste à déterminer s'il existe un conflit entre l'art. V de l'Acte de Québec et la Loi qui nous occupe. C'est bien le cas, puisqu'il est impossible de respecter la liberté de religion que cet article consacre tout en interdisant aux employés visés par la Loi de porter des signes religieux. À tout le moins, il existe une incompatibilité d'objet entre les deux lois. Partant, la Loi, en presumant même qu'elle soit valide, ce que les Appelants nient, doit être déclarée inopérante dans la mesure de son conflit avec l'Acte de Québec.

## 2.2 Violation de la primauté du droit – Le caractère imprécis, arbitraire et incohérent de la Loi

<sup>40</sup> *Hellens, supra*, note 38, p. 784, dans ses motifs concurrents non contredits par la majorité (nous soulignons).

<sup>41</sup> *S.B. v. Alberta (Vital Statistics, Director)*, 1982 ABCA 312.

<sup>42</sup> *Id.*, paragr. 28.

<sup>43</sup> *Id.*, paragr. 26.

<sup>44</sup> Ivan C. Rand, « Some Aspects of Canadian Constitutionalism » (1960) 38 Can. B. Rev. 135, p. 154 (« The bans on Roman Catholics in Great Britain had been abrogated or altered to meet the conditions in the new land; and that the omission of specific mention in the Act of 1867 was not designed to place religion within the scope of provincial authority, appears to be too obvious for debate ») (nous soulignons); voir aussi F.R. Scott, *Civil Liberties and Canadian Federalism*, Toronto, University of Toronto Press, 1961, p. 16 (« It is my view that this pre-Confederation statute [l'art. 2 du *Freedom of Worship Act*, S.C. 1851, reprenant en substance l'art. V de l'Acte de Québec] cannot be repealed or amended by the provincial legislatures since the subject matter of section 2 falls within federal jurisdiction under the criminal law power. If this be the true view it means [...] that our two largest provinces [Quebec and Ontario] are under a religious Bill of Rights. They cannot change it, and the Parliament of Canada, while able to, is certainly unlikely to change it. Hence we seem to find ourselves endowed by history with a peculiarly untouchable statute ») (nous soulignons).

### 2.2.2. La Loi est incohérente et ne constitue pas une règle de droit

37. Le premier juge aborde le caractère imprécis de la définition de « signes religieux »<sup>45</sup>, mais omet d'analyser l'argument distinct des Appelants selon lequel la Loi contient des incohérences insolubles à un point tel qu'elle ne constitue pas une règle de droit susceptible d'application.

38. En imposant des devoirs contradictoires dont le respect simultanément est impossible, la Loi ne crée aucune norme intelligible, une exigence minimale de la primauté du droit. Elle doit en conséquence être déclarée invalide.

#### A. Les contradictions inhérentes de la Loi rendent son application impossible

39. Le préambule de la Loi consacre la laïcité comme notion ayant un « caractère prépondérant [...] dans l'ordre juridique québécois ». Certains de ses articles introduisent la même notion dans le préambule et l'art. 9.1 de la *Charte québécoise* à titre de valeur fondamentale devant notamment fixer la portée et aménager l'exercice des droits et libertés fondamentaux au Québec<sup>46</sup>.

40. Sans définir formellement la laïcité, la Loi déclare qu'elle repose sur quatre principes (les « **Principes fondamentaux** ») : (i) la séparation de l'État et des religions (ii) la neutralité religieuse de l'État (iii) l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, et (iv) la liberté de conscience et la liberté de religion<sup>47</sup>.

41. La Loi édicte également que la laïcité telle qu'incarnée dans la Loi (« **Laïcité** »), emporte quatre « exigences » :

- L'exigence, pour les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires de respecter, « en fait et en apparence », les quatre Principes fondamentaux;
- L'exigence de respecter l'interdiction de porter des signes religieux prévue à l'art. 6 de la Loi. Cette exigence s'impose aux personnes qui y sont assujetties<sup>48</sup>, et aussi aux personnes exerçant l'autorité sur elles, qui sont tenues d'assurer le respect de cette interdiction<sup>49</sup>;

<sup>45</sup> Jugement dont appel, paragr. 659-674, **A.C.**, vol. 1, p. 145-148.

<sup>46</sup> Loi, art. 18-19, **A.C.**, vol. 6, p. 1641.1.

<sup>47</sup> Loi, art. 2, **A.C.**, vol. 6, p. 1639.

<sup>48</sup> Loi, art. 4 al. 1, **A.C.**, vol. 6, p. 1639.

<sup>49</sup> Loi, art. 13, **A.C.**, vol. 6, p. 1641-1641.1.

- L'exigence de respecter le devoir de neutralité religieuse défini à l'art. 4 de la Loi 62<sup>50</sup>, par les personnes assujetties à ce devoir<sup>51</sup>;
- L'exigence que toute personne ait droit à des institutions d'État laïques et à des services publics laïques dans la mesure prévue par la Loi et la Loi 62<sup>52</sup>.

42. La Loi ne définit pas les quatre Principes fondamentaux. Trois d'entre eux sont toutefois des concepts bien établis qui ont fait l'objet de nombreuses interprétations judiciaires, notamment par la Cour suprême du Canada<sup>53</sup>. Le quatrième, soit la séparation de l'État et des religions, n'est défini ni par la Loi ni par la jurisprudence canadienne. Or, selon des principes d'interprétation bien établis, il doit s'interpréter de manière à s'harmoniser avec les trois autres principes, ou au minimum à ne pas les contredire<sup>54</sup>.

43. À la lumière de ce qui précède, quatre contradictions insolubles ressortent du texte même de la Loi, mettant en évidence son caractère inintelligible et inapplicable.

44. Dans un premier temps, la Loi exige que les institutions parlementaires, gouvernementales et judiciaires de l'État québécois respectent les Principes fondamentaux<sup>55</sup> et, simultanément, que plusieurs d'entre elles appliquent l'interdiction de porter des signes religieux<sup>56</sup>. Or, il est impossible de satisfaire à la première exigence sans violer la seconde, puisque l'interdiction de porter des signes religieux prévue à l'art. 6

<sup>50</sup> *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, R.L.R.Q., c. R-26.2.01 [**Loi 62**].

<sup>51</sup> Loi, art. 4 al. 1, **A.C.**, vol. 6, p. 1639.

<sup>52</sup> Loi, art. 4 al. 2, **A.C.**, vol. 6, p. 1639.

<sup>53</sup> La neutralité religieuse de l'État : *Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)*, 2004 CSC 48, [2004] 2 R.C.S. 650, paragr. 66-67 (motifs du juge LeBel, dissident, mais non contredit par la majorité sur ce point); *Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)*, 2015 CSC 16, paragr. 71-79 [**Saguenay**].

La liberté de conscience et de religion : *Charte canadienne*, art. 2a); et *Charte québécoise*, art. 3; *R. c. Big M Drug Mart Ltd.*, [1985] 1 R.C.S. 295, p. 336 [**Big M**]; *Syndicat Northcrest c. Amselem*, 2004 CSC 47, paragr. 46-56 [**Amselem**]. Voir aussi *Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeois*, 2006 CSC 6, paragr. 36, 41 [**Multani**] (la liberté de religion comprend le port de signes religieux).

L'égalité des citoyens et citoyennes : *Charte canadienne*, art. 15; *Charte québécoise*, art. 10; *Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat*, 2015 CSC 30, paragr. 17 [**Taypotat**]; *Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418, paragr. 145.

<sup>54</sup> Elmer Driedger, *Construction of Statutes*, 2<sup>e</sup> éd., Toronto, Butterworths, 1983, p. 87 (le « principe moderne d'interprétation législative » maintes fois cité et appliqué par la Cour suprême du Canada); voir aussi *Loi d'interprétation*, R.L.R.Q., c. I-16, art. 41.1 (« Les dispositions d'une loi s'interprètent les unes par les autres en donnant à chacune le sens qui résulte de l'ensemble et qui lui donne effet »).

<sup>55</sup> La version anglaise de l'article 3 confirme que l'obligation imposée à ces institutions est de respecter chacun des Principes fondamentaux (« *to comply with all the principles listed in section 2* »).

<sup>56</sup> Il s'agit de l'effet combiné des articles 4, 6 et 13 de la Loi.

de la Loi constitue une violation claire des Principes fondamentaux que sont la neutralité religieuse de l'État, l'égalité, et la liberté de conscience et de religion<sup>57</sup>.

45. Dans un deuxième temps, les personnes assujetties au devoir de respecter la neutralité religieuse de l'État prévu à l'art. 4 de la Loi 62 sont simultanément assujetties au devoir de faire respecter l'interdiction de porter des signes religieux<sup>58</sup>. Respecter l'un signifie nécessairement contrevenir à l'autre.

46. Dans un troisième temps, la Loi déclare sans équivoque que la Laïcité, qui repose sur les Principes fondamentaux, exige le respect de l'interdiction de porter un signe religieux<sup>59</sup>. Or, une exigence qu'on dit découler d'un principe ne peut pas contredire ce même principe. Il y a là une contradiction fondamentale dans le concept même de Laïcité que tente d'instituer la Loi.

47. Dans un quatrième temps, une personne assujettie au devoir de neutralité prévu à l'art. 4 de la Loi 62<sup>60</sup> est en droit d'exiger qu'on respecte son propre droit de porter un signe religieux, alors qu'elle est simultanément assujettie à l'interdiction de le porter<sup>61</sup>, ce droit et ce devoir découlant tous deux, selon la Loi, du même concept de Laïcité. Encore une fois, il y a contradiction dans le concept même de Laïcité prévu dans la Loi.

48. Ces contradictions ne sont pas théoriques. Les personnes et les institutions auxquelles la Loi impose plusieurs devoirs contradictoires se trouvent devant un dilemme insoluble : respecter l'un de ces devoirs signifie nécessairement contrevenir à l'autre. Ainsi, pour ne prendre qu'un exemple, l'institution assujettie à la Loi devrait empêcher une personne portant un signe religieux de travailler, tout en respectant sa liberté de conscience et de religion. Il lui est tout simplement impossible de se conformer simultanément à ces deux exigences.

49. La primauté du droit exige, dans son expression la plus élémentaire, que le corpus législatif soit constitué de règles de droit susceptibles d'être interprétées et appliquées de

<sup>57</sup> Le juge du procès reconnaît d'ailleurs à plusieurs reprises dans le Jugement dont appel que les dispositions de la Loi paraissent porter atteinte aux droits fondamentaux. Voir la discussion à ce sujet à la section 6.2, *infra* paragr. 143-149.

<sup>58</sup> Loi, art. 4 al. 1, **A.C., vol. 6, p. 1639**. L'article 4 de la Loi 62 prévoit que le « respect du principe de la neutralité religieuse de l'État comprend notamment le devoir pour les membres du personnel des organismes publics d'agir, dans l'exercice de leurs fonctions, de façon à ne pas favoriser ni défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion ni en raison de leurs propres convictions ou croyances religieuses ou de celles d'une personne en autorité ».

<sup>59</sup> Loi, art. 4 al. 1, **A.C., vol. 6, p. 1639**.

<sup>60</sup> *Supra*, note 50.

<sup>61</sup> En vertu de l'art. 4 al. 2 de la Loi, **A.C., vol. 6, p. 1639**.

manière cohérente<sup>62</sup>. Il en va de la notion de droit elle-même qui est expressément mentionnée à l'article premier de la *Charte canadienne*<sup>63</sup>.

50. Or, en imposant à la même personne des devoirs simultanés et contradictoires, la Loi ne crée pas de règle de droit susceptible d'application, car ni la personne assujettie aux devoirs en cause ni les tribunaux ne sauraient lequel des devoirs sanctionner. Il s'ensuit que les dispositions essentielles de la Loi, soit les articles 4 et 6 ainsi que l'annexe II, sont contraires à la notion même de règle de droit et doivent en conséquence être déclarées invalides et inopérantes conformément à l'art. 52 de la L.C. 1982.

***B. Les cours supérieures ne peuvent pas abdiquer leur mission afin de résoudre les dilemmes interprétatifs qui découlent de la Loi***

51. Règle générale, lorsque des difficultés d'application surviennent, il revient aux tribunaux d'interpréter les lois afin de donner effet à chaque disposition. Cet exercice est impossible en l'espèce, pour les raisons qui suivent.

52. La seule façon de réconcilier les contradictions inhérentes de la Loi serait de redéfinir les Principes fondamentaux afin qu'ils englobent des actes qui sont diamétralement contraires à leur sens reconnu. Par exemple :

- Le principe de la liberté de conscience et la liberté de religion devrait englober l'interdiction de certaines pratiques religieuses<sup>64</sup>;
- Le principe de la neutralité religieuse de l'État devrait englober le droit de l'État de

<sup>62</sup> *Roncarelli c. Duplessis*, [1959] R.C.S. 121, p. 142 [**Roncarelli**]; *Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba*, [1985] 1 R.C.S. 721, p. 748-751 [**Renvoi sur les droits linguistiques**]; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606, p. 626 [**Nova Scotia**]; *Renvoi sur la sécession, supra*, note 17, paragr. 70-71; *Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-E.)*, [1997] 3 R.C.S. 3, paragr. 10 [**Renvoi relatif à la rémunération des juges**]; *Babcock c. Canada (Procureur général)*, 2002 CSC 57, paragr. 54; *R. c. Levkovic*, 2013 CSC 25, paragr. 32, 36-40; *Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)*, 2014 CSC 59, paragr. 64 [**Trial Lawyers**]; *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65, paragr. 64.

<sup>63</sup> L'argument est ainsi distinct de celui, rejeté par les juges majoritaires dans l'arrêt *Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)*, 2021 CSC 34, voulant que le principe constitutionnel non écrit de la primauté du droit puisse de lui-même invalider une disposition législative. Il est également distinct de l'argument ayant trait au caractère imprécis de la Loi, que le premier juge a examiné à la lumière de l'arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society, supra*, note 62, aux paragr. 671 et s. du Jugement dont appel, **A.C., vol. 1, p. 147 et s.**

<sup>64</sup> Alors que dans son sens reconnu, la liberté de religion « comporte deux volets : la liberté d'avoir des croyances religieuses et celle de manifester ces croyances » : *Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)*, 2017 CSC 54, paragr. 61-67 [**Ktunaxa**].

poser comme critère d'admissibilité à la pleine participation dans le domaine public la renonciation à des pratiques religieuses personnelles et de favoriser la non-religion ou les religions dont les pratiques ne comprennent pas le port de signes<sup>65</sup>;

- Le principe de l'égalité de tous les citoyens et citoyennes devrait englober la discrimination par les principales institutions de l'État contre les minorités religieuses, dans le présent cas majoritairement des femmes<sup>66</sup>.

53. La Loi elle-même ne prétend pas redéfinir les Principes fondamentaux afin de parvenir à ce résultat. En conséquence, elle maintient implicitement leur sens établi en droit constitutionnel canadien.

54. La seule façon de sauver la Loi et de la rendre applicable serait donc que les tribunaux se prêtent à cet exercice de redéfinition que le législateur n'a pas effectué (et n'aurait pas pu effectuer). Or, il serait incompatible avec le rôle d'un tribunal établi en vertu de l'art. 96 de la L.C. 1867 d'accorder aux Principes fondamentaux de tels sens dans l'unique but d'éviter les contradictions autrement inhérentes à la Loi.

*(i) Il n'appartient pas aux tribunaux de redéfinir les Principes fondamentaux*

55. Les tribunaux sont « gardiens de la Constitution »<sup>67</sup>. À ce titre, dans l'exercice de leurs fonctions interprétatives, ils doivent chercher à éviter ou minimiser toute violation potentielle des droits fondamentaux :

1680. Il est de principe qu'une loi qui porte atteinte aux droits et libertés reconnus à l'individu par le droit commun doit s'interpréter restrictivement et qu'en cas de difficulté réelle d'interprétation, cette loi doit être appliquée par le juge de manière à favoriser l'exercice de ces droits et libertés<sup>68</sup>.

56. Aussi, suivant les enseignements de la Cour suprême, les tribunaux qui accordent

<sup>65</sup> Alors que dans son sens reconnu, la neutralité religieuse de l'État « exige qu'il ne favorise ni ne défavorise aucune croyance, pas plus du reste que l'incroyance » : *Saguenay, supra*, note 53, paragr. 7.

<sup>66</sup> *Taypotat, supra*, note 53, paragr. 17.

<sup>67</sup> *Ontario (Procureur général) c. G*, 2020 CSC 38, paragr. 98 (motifs de la majorité), 243 (motifs du juge Rowe, dissident); *Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)*, 2013 CSC 14, paragr. 140; *Renvoi sur la Cour suprême, supra*, note 17, paragr. 89.

<sup>68</sup> Pierre-André Côté, *Interprétation des lois*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009, paragr. 1680-81. Voir aussi les décisions citées à la note précédente, et *Miller c. Fontaine*, 2018 QCCS 39, paragr. 24, citant les extraits de Côté. Voir aussi *SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 573, paragr. 36, 39 où la Cour conclut que la *Charte canadienne* ne s'applique pas comme telle au judiciaire, mais, toutefois que « le judiciaire devrait expliquer et développer des principes de *common law* d'une façon compatible avec les valeurs fondamentales enchâssées dans la Constitution. »

des réparations constitutionnelles doivent voir à ce que celles-ci encouragent le gouvernement à tenir compte de l'opinion des minorités et de leurs intérêts<sup>69</sup>.

57. Il serait incompatible avec le rôle des tribunaux tel que décrit aux paragraphes précédents que cette Cour utilise ses pouvoirs interprétatifs pour redéfinir les Principes fondamentaux, ce que le législateur n'a d'ailleurs pas prétendu faire. Ces derniers expriment des droits fondamentaux garantis par les Chartes et leur sens ne saurait être déformé au point de les rendre incompatibles avec ces mêmes garanties constitutionnelles sans mettre en péril la primauté du droit<sup>70</sup>.

58. Du reste, réinterpréter les Principes fondamentaux de cette façon afin de résoudre les contradictions inhérentes de la Loi aurait des répercussions majeures à travers l'ordre juridique québécois, notamment en introduisant ces nouveaux concepts au sein de la *Charte québécoise*, une loi quasi constitutionnelle.

59. Le recours aux clauses dérogatoires ne saurait commander un tel résultat. Ces clauses ne visent qu'à maintenir la validité de lois même si elles violent de façon injustifiée les droits garantis par les Chartes. Elles n'exigent pas des tribunaux qu'ils utilisent leurs pouvoirs d'interprétation pour combler des lacunes dans une loi dans le but de priver des personnes de leurs droits fondamentaux. Un tel résultat serait contraire au rôle des tribunaux, un rôle qui ne peut leur être retiré autrement que par amendement constitutionnel<sup>71</sup>.

60. Les tribunaux donneront effet à des lois qui invoquent les clauses dérogatoires pourvu qu'il soit possible de le faire sans travestir le sens des principes constitutionnels qu'ils sont chargés d'appliquer. Cette possibilité n'existe pas en l'espèce.

(ii) *L'impossibilité de déterminer ce qui constitue un « signe religieux » au sens de l'article 6 de la Loi*

61. De manière similaire, la définition de « signe religieux » à l'art. 6 de la Loi ne peut être interprétée et appliquée sans que les tribunaux n'utilisent leurs pouvoirs

---

<sup>69</sup> *Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1999] 2 RCS 203, paragr. 110, 117.

<sup>70</sup> *Roncarelli*, *supra*, note 62, p. 142; *Nova Scotia*, *supra*, note 62, p. 626; *Renvoi sur les droits linguistiques*, *supra*, note 62, p. 748-751.

<sup>71</sup> *Trial Lawyers*, *supra*, note 62, paragr. 29-32, 39; *Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)*, art. 35, 2021 CSC 27, paragr. 46-51; *MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson*, [1995] 4 R.C.S. 725, paragr. 37; *Renvoi relatif à la rémunération des juges*, *supra*, note 62, paragr. 88.

d'interprétation inhérents d'une manière inappropriée et contraire à leur rôle de « gardiens de la constitution ».

62. Afin de donner effet à la définition de « signe religieux » à l'art. 6 de la Loi<sup>72</sup>, il faut donner un sens précis au qualificatif « religieuse ». Plus particulièrement, il faut déterminer ce qui constitue une « conviction ou [...] croyance religieuse » et une « appartenance religieuse », par opposition à une conviction, une croyance ou une appartenance non religieuse, par exemple culturelle. Or, la Loi ne contient aucune définition des termes « religion » ou « religieux » ni d'indice implicite qui pourrait servir à informer la notion de « religieux » à l'art. 6.

63. Les tribunaux ont déjà eu à interpréter le terme « religion » et lui ont accordé un sens qui varie selon le contexte<sup>73</sup>. Toutefois, ces interprétations jurisprudentielles ne sont d'aucun secours en l'espèce.

64. Dans l'arrêt de principe sur la liberté de religion *Big M*, le juge Dickson, tel qu'il l'était alors, décrivait les considérations qui informent l'approche des tribunaux lorsqu'ils évaluent l'objet du droit à la liberté de religion :

[123] Vu sous cet angle, l'objet de la liberté de conscience et de religion devient évident. Les valeurs qui sous tendent nos traditions politiques et philosophiques exigent que chacun soit libre d'avoir et de manifester les croyances et les opinions que lui dicte sa conscience, à la condition notamment que ces manifestations ne lèsent pas ses semblables ou leur propre droit d'avoir et de manifester leurs croyances et opinions personnelles. Historiquement, la foi et la pratique religieuses sont, à bien des égards, des archétypes des croyances et manifestations dictées par la conscience et elles sont donc protégées par la Charte. La même protection s'applique, pour les mêmes motifs, aux expressions et manifestations d'incroyance et au refus d'observer les pratiques religieuses. Il se peut que la liberté de conscience et de religion outrepassse ces principes et qu'elle ait pour effet d'interdire d'autres sortes d'ingérences gouvernementales dans les affaires religieuses. (nous soulignons)

65. Dans le cas présent, l'interprétation du terme « religieux » met en jeu des droits fondamentaux maintenant consacrés par les Chartes. Toutefois, en l'espèce afin d'interpréter le qualificatif « religieuse » utilisé à l'art. 6 de la Loi, la Cour ne peut s'appuyer

<sup>72</sup> 6. [...] Au sens du présent article, est un signe religieux tout objet, notamment un vêtement, un symbole, un bijou, une parure, un accessoire ou un couvre-chef, qui est :  
1° soit porté en lien avec une conviction ou une croyance religieuse;  
2° soit raisonnablement considéré comme référant à une appartenance religieuse.

<sup>73</sup> Par exemple, dans le contexte de la protection de la liberté de religion, voir *Amselem*, *supra*, note 53, paragr. 39.

sur les « traditions politiques et philosophiques » auxquelles réfère le juge Dickson, puisque la Loi, dans son essence même, s'oppose d'emblée et fondamentalement aux enseignements qui découlent de ces traditions.

66. En effet, le but de l'exercice interprétatif en l'espèce serait de nier à ceux auxquels s'appliquerait le terme « religieux » les droits fondamentaux de liberté de religion, de liberté de conscience, de liberté d'expression et d'égalité, droits qui sont par ailleurs accordés à ceux qui ne sont pas visés par l'interdiction.

67. En outre, le législateur ne fournit aucun critère justiciable pouvant être appliqué par les tribunaux aux fins de cet exercice interprétatif.

68. Après le dépôt du projet de loi 21, un journaliste a questionné le ministre Jolin-Barrette sur la définition de « signe religieux » en lui demandant comment distinguer les signes interdits des signes permis. En réponse, il s'est contenté de donner quelques exemples de signes qu'il considérerait comme religieux et de dire « on parle aux (sic) signes religieux dans le sens commun »<sup>74</sup>.

69. Or, la loi n'énumère pas des signes précis qui sont interdits et « le sens commun » ne constitue pas un critère objectif qui permet aux tribunaux de tracer les distinctions exigées par la définition de « signe religieux » dans la Loi.

70. L'absence de critères objectifs permettant d'appliquer la Loi est particulièrement bien illustrée par le deuxième critère dans la définition. Ce critère est en apparence objectif comme le signale l'emploi du terme « raisonnablement ». Or, en réalité il ne fournit aucun indice objectif quant aux signes qui sont visés par la définition, et toute tentative d'appliquer la définition relève nécessairement de la subjectivité du décideur<sup>75</sup>.

71. Pour appliquer un critère fondé sur la raisonabilité, il faut établir en premier la perspective à partir de laquelle l'analyse objective doit se faire. En l'espèce, s'agit-il de la

---

<sup>74</sup> Pièce P-16, Conférence de presse du ministre Jolin-Barrette, du 28 mars 2019, **A.C.**, vol. 14, p. 4404, 4410-4411, 4423. Il est à noter que cette conférence de presse a eu lieu avant que la définition de « signe religieux » ne soit ajoutée à l'article 6 de la Loi finalement adopté. Néanmoins, cette modification de l'article 6 n'a pas remédié aux lacunes de la définition ni des critères sur lesquels elle s'appuie.

<sup>75</sup> Même le premier critère, d'apparence subjectif, soulève une question conceptuelle intéressante. Pensons à une personne qui « admet » qu'un signe qu'elle porte est en lien avec une croyance religieuse. Comment savoir si la compréhension subjective du terme par cette personne correspond au sens que lui accorde le législateur? Ainsi, même le premier critère laisse aux tribunaux la tâche d'établir le sens objectif qu'accorde le législateur au terme « religieux », et ce, en l'absence de toute direction législative.

perspective de personnes formées en matière de religion? De personnes ayant voyagé dans des pays différents ou qui résident dans des quartiers ayant une population de cultures diverses? Ou, au contraire, faut-il adopter la perspective de personnes ayant peu d'expérience en matière de religions ou de cultures diverses autre que la religion et la culture majoritaire?

72. Si dans un milieu donné une grande partie de la population croit qu'un sari porté par une femme de l'Asie du sud est porté en lien avec une conviction religieuse, serait-il en conséquence « raisonnable » de considérer que le sari réfère à une appartenance religieuse bien que la femme le porte uniquement pour des raisons culturelles?

73. Bref, bien que la définition comporte un critère en apparence objectif, elle ne fournit en réalité aucun indice fiable permettant aux tribunaux de trancher ce qui est réputé être religieux aux termes de la Loi. Sans précision offerte par le législateur, la question de savoir ce qui est « religieux » par opposition à ce qui relève de la non-religion ou de la culture ou de la conscience, n'est pas une question justiciable<sup>76</sup>, car elle impose aux tribunaux de se poser en arbitre des dogmes religieux ou de porter des jugements de valeur ou sur le contenu d'une croyance religieuse pour savoir si elle relève véritablement de la « religion ». Or, c'est précisément ce que les tribunaux refusent de faire<sup>77</sup>.

74. En définitive, la notion de « signes religieux » a l'effet de placer les tribunaux dans la situation où ils doivent donner effet à des termes dont le sens est incertain et qui ne sont pas définis par le législateur, et ce, dans le but de priver certaines de droits fondamentaux. Comme expliqué précédemment, en tant que « gardiens de la Constitution » dont les pouvoirs sont dérivés de l'article 96 de la LC 1867 et qui sont ancrés dans une constitution « semblable dans son principe à celle du Royaume-Uni », il est inapproprié et contraire à leur rôle constitutionnel que les tribunaux utilisent leurs pouvoirs inhérents d'interprétation pour priver des citoyens de leurs droits fondamentaux.

75. Le recours aux clauses dérogatoires par le législateur permet à ce dernier de maintenir la validité de lois qui violent de façon injustifiée les droits garantis par les

---

<sup>76</sup> Lorne M. Sossin, *Boundaries of Judicial Review: The Law of Justiciability in Canada*, 2<sup>e</sup> éd. (Toronto : Carswell, 2012), p. 7, 294. Voir aussi *Operation Dismantle c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441, paragr. 52-54 (motifs concordants de la juge Wilson avec lesquels la majorité exprime son accord au paragr. 38); *Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)*, [1989] 2 R.C.S. 49, p. 90-91.

<sup>77</sup> *Amselem*, *supra*, note 53, paragr. 49.

Chartes, mais il ne saurait imposer aux tribunaux le devoir de venir à l'aide du législateur en suppléant à des lacunes dans la Loi ou en utilisant leurs pouvoirs d'interprétation afin de résoudre des incohérences dans la Loi.

76. En conséquence, la Loi telle que rédigée n'est pas susceptible d'application et les articles 4, 6 ainsi que l'annexe II de la Loi doivent être déclarés invalides et inopérants.

### **3.1. Caractère *ultra vires* de la Loi 21 : les art. 6 et 8 relèvent de la compétence fédérale**

77. Le premier juge a correctement énoncé le cadre guidant l'analyse du partage des compétences, notant qu'il comporte deux étapes : (1) la qualification de la loi, par laquelle le tribunal identifie clairement son caractère véritable, et (2) la classification de la loi, par laquelle le tribunal l'associe à un chef de compétence constitutionnel en fonction de son caractère véritable<sup>78</sup>.

78. Le premier juge est également parvenu à une conclusion claire et correcte sur le caractère véritable de la Loi à la suite d'une analyse exhaustive de son objet et de ses effets, bien qu'il ait erré en introduisant des éléments de classification dans le cadre de cette analyse<sup>79</sup>.

79. Toutefois, il a commis une erreur de droit déterminante à l'étape de la classification de la Loi en ignorant ses propres conclusions quant à son caractère véritable, ce qui l'a conduit à associer la Loi à quatre chefs provinciaux différents pour conclure qu'elle est *intra vires* de la législature provinciale<sup>80</sup>.

#### **A. Le caractère véritable de la Loi**

80. Se fondant sur une volumineuse preuve, le premier juge a identifié l'objet et les effets de la Loi avec soin. Bien qu'il ait parfois employé des termes légèrement différents pour décrire cet objet et ces effets, il a constamment mis l'accent sur les mêmes éléments clés. Il est utile d'énumérer ses conclusions dans ses propres mots :

- « sans l'ombre d'un doute [...] le gouvernement considère que la laïcité doit devenir un principe formel et une valeur fondamentale de la société québécoise »<sup>81</sup>;

<sup>78</sup> Jugement dont appel, paragr. 303, **A.C., vol. 1, p. 61**; *Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée*, 2010 CSC 61, paragr. 19-22 [**Renvoi sur la procréation assistée**].

<sup>79</sup> Jugement dont appel, paragr. 303-417, **A.C., vol. 1, p. 61-87**.

<sup>80</sup> *Id.*, paragr. 435-436, **A.C., vol. 1, p. 90-91**.

<sup>81</sup> *Id.*, paragr. 316, **A.C., vol. 1, p. 64**.

- « Se doter d'un modèle de laïcité, d'une vision commune pour le vivre-ensemble est avant tout un choix de société »<sup>82</sup>;
- « il ne fait aucun doute que la Loi 21 vise à empêcher l'expression légitime d'une croyance religieuse par le biais du port d'un symbole religieux »<sup>83</sup>;
- « En voulant imposer la laïcité telle qu'il le fait, le législateur québécois se trouve nécessairement à vouloir retirer la religion, ici sous la forme de signes religieux, de l'espace institutionnel public. Il s'agit donc d'une législation qui traite de manière ontologique de religion, car son essence repose sur cette finalité »<sup>84</sup>;
- « l'objet de la Loi 21 vise un objet religieux, en l'occurrence non seulement l'effacement dans un certain espace public de la religion, mais également, entre autres, l'interdiction dans certaines situations pour l'État de contracter avec un juriste qui porte un signe religieux. [...] Il apparaît tout aussi indéniable que l'effet de la Loi 21 emporte les mêmes conclusions »<sup>85</sup>;
- « on peut utiliser le mot laïcité à satiété à la place du mot religion, cela n'exclu[t] pas le fait que cette notion sous-entend l'absence de religion. Ici, par le biais de la Loi 21, le bannissement de la religion se fait sans aucune promotion de la laïcité de façon formelle puisqu'elle ne vise qu'à enlever des droits aux personnes qui portent des signes religieux »<sup>86</sup>;
- « le traitement distinctif réservé par la Loi 21 aux signes religieux entraîne sa qualification comme une loi de nature religieuse. [...] en l'instance il s'avère indéniable que les personnes pratiquant une religion requérant une certaine orthopraxie ressentent directement l'effet total et inhibiteur de la Loi 21 »<sup>87</sup>;
- « en fonction de son contexte et la question particulière qu'elle vise, il s'agit d'une loi qui traite de moralité publique »<sup>88</sup>;

---

<sup>82</sup> *Id.*, paragr. 318, **A.C.**, vol. 1, p. 64-65, citant le ministre Jolin-Barrette, Pièce P-17 (dossier Hak), **A.C.**, vol. 7, p. 1860.

<sup>83</sup> *Id.*, paragr. 334, **A.C.**, vol. 1, p. 67.

<sup>84</sup> *Id.*, paragr. 336, **A.C.**, vol. 1, p. 68.

<sup>85</sup> *Id.*, paragr. 367-368, **A.C.**, vol. 1, p. 74.

<sup>86</sup> *Id.*, paragr. 379, **A.C.**, vol. 1, p. 78.

<sup>87</sup> *Id.*, paragr. 381, **A.C.**, vol. 1, p. 78.

<sup>88</sup> *Id.*, paragr. 382, **A.C.**, vol. 1, p. 78.

- « cet argument met en lumière le caractère purement moral de l'interdiction de porter des signes religieux »<sup>89</sup>;
- « L'objet religieux de la Loi 21 s'articule à l'intérieur de la volonté du législateur sur sa vision d'une paix sociale en se voulant une réponse aux débats qui durent depuis plus d'une décennie »<sup>90</sup>;
- « on entrevoit la perspective du contrôle du port des signes religieux en public comme relevant de la morale ou du contrôle de l'ordre ou de la paix, mais cela s'inscrit indubitablement dans cette même logique conceptuelle qui participe depuis toujours à la régulation des manifestations religieuses dans notre société »<sup>91</sup>.

81. La conclusion du premier juge quant au caractère véritable de la Loi peut se résumer comme suit. La Loi vise à introduire une certaine vision de la laïcité comme principe formel et valeur fondamentale de la société. La Loi est une loi de nature religieuse qui, par son objet et ses effets, traite de manière ontologique de religion en voulant la retirer ou l'effacer, sous la forme de signes religieux, de l'espace institutionnel public et même de certains autres contextes. En ce sens, il s'agit d'une loi qui traite de moralité publique, car elle est empreinte d'un jugement de valeurs moral quant à la pratique ou non d'une religion.

82. Les Appelants ne remettent pas en doute cette qualification.

### **B. Classification de la Loi**

83. À la deuxième étape, la quasi-totalité de l'analyse du premier juge a porté sur la question de savoir si la Loi relève de la compétence fédérale en matière de droit criminel (art. 91(27) de la L.C. 1867). Il a conclu que la Loi a pratiquement toutes les caractéristiques d'une loi en matière criminelle, y compris ce qu'il a appelé « un aspect comminatoire »<sup>92</sup>. Toutefois, le juge a estimé que les contraintes du *stare decisis* l'empêchaient de classer la Loi dans la compétence fédérale en matière de droit criminel vu l'absence de peines, telles que des amendes ou une période d'emprisonnement<sup>93</sup>.

84. Les Appelants se réfèrent au mémoire des appelants dans le dossier *Hak* sur la

<sup>89</sup> *Id.*, paragr. 393, A.C., vol. 1, p. 80.

<sup>90</sup> *Id.*, paragr. 396, A.C., vol. 1, p. 81.

<sup>91</sup> *Id.*, paragr. 402, A.C., vol. 1, p. 82.

<sup>92</sup> *Id.*, paragr. 423, A.C., vol. 1, p. 88.

<sup>93</sup> *Id.*, paragr. 434, A.C., vol. 1, p. 90.

question de la compétence en matière de droit criminel et adoptent leurs arguments. Pour des raisons d'efficacité, les Appelants limitent leurs représentations relatives au partage des compétences aux questions non abordées dans le mémoire *Hak*.

85. Ayant conclu que la Loi ne peut être attribuée au chef de compétence fédéral en matière de droit criminel, le premier juge saute dès lors à la conclusion que la Loi doit nécessairement relever de la compétence provinciale.

86. Ce faisant, il renverse le cadre d'analyse applicable, lequel prévoit qu'une « fois le caractère de l'objet ainsi déterminé, la deuxième étape consiste à examiner s'il relève de l'un des chefs de compétence de l'autorité législative »<sup>94</sup> qui a adopté la loi. Donc, une fois le caractère véritable de la Loi identifié, la question principale à trancher est de savoir si la Loi relève d'un chef de compétence provincial. Il suffit que la Loi ne se rattache à aucun chef de compétence provincial pour qu'elle soit déclarée *ultra vires*.

87. Or, au paragr. 435 du Jugement, le premier juge adopte une méthode contraire :

[Le tribunal] ne peut également conclure que ces articles [les art. 6 et 8 de la Loi] relèvent du législateur québécois en vertu de l'article 92(13) pas plus que la loi dans son ensemble d'ailleurs. En fait, en l'absence de rattachement avec une matière fédérale, elle relèverait plutôt de l'article 92(16) qui traite des matières d'une nature purement locale ou privée dans la province lorsqu'on analyse la loi uniquement en fonction des personnes qu'elle vise dans le milieu de l'éducation. (nous soulignons)

88. Il ressort également de ce même paragraphe et du suivant – les deux seuls où le juge considère la classification de la Loi par rapport aux chefs de compétence provinciaux<sup>95</sup> – que le premier juge a entièrement ignoré le caractère véritable de la Loi et a plutôt examiné chaque disposition hors de son contexte et sans tenir compte de la qualification de la Loi à la première étape de l'analyse.

89. Le juge aurait plutôt dû examiner l'« objet » principal de la Loi tel qu'établi à la première étape de l'analyse pour savoir s'il relève de l'un des chefs de compétence de

---

<sup>94</sup> Renvoi sur la procréation assistée, *supra*, note 78, paragr. 19 (nous soulignons). Voir aussi Peter Hogg, *Constitutional Law of Canada*, 5<sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters (feuilles mobiles), c. 15.1, 17.1; Gérald-A. Beaudoin, *La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004, p. 332.

<sup>95</sup> Jugement dont appel, paragr. 435-436, **A.C.**, vol. 1, p. 90-91.

l'autorité législative en cause, en l'espèce la législature provinciale<sup>96</sup>. Il s'agit d'une erreur de droit fondamentale qui vicie la conclusion à laquelle le juge est parvenu.

90. Regardons maintenant ces conclusions. Selon le premier juge, les art. 6 et 8 de la Loi relèvent du paragr. 92(16) de la L.C. 1867<sup>97</sup>. Ce paragraphe n'a que rarement été utilisé indépendamment du paragr. 92(13) et il ne trouve pas d'application eu égard à la Loi. La Loi est une mesure de droit public visant à établir la relation entre l'État et les citoyens, comme le premier juge l'a reconnu dans l'analyse de son caractère véritable.<sup>98</sup> Une telle mesure n'est pas « d'une nature purement locale ou privée dans la province » au sens du paragr. 92(16)<sup>99</sup>.

91. De plus, la Loi « est une loi de nature religieuse » dont les dispositions, incluant l'interdiction de porter des signes religieux, possèdent un caractère purement moral, comme l'a conclu le premier juge<sup>100</sup>. Une loi de cette nature ne saurait être « d'une nature purement locale ou privée », tel que le démontre notamment la jurisprudence citée par le premier juge, à savoir :

- Les motifs du juge en chef Dickson dans *Big M*<sup>101</sup> citant lui-même le juge Rand dans *Saumur*<sup>102</sup> :

... il est hors de doute que la possibilité d'affirmer sans contrainte sa croyance religieuse et de la propager, à titre personnel ou grâce à des institutions, demeure, du point de vue constitutionnel, de la plus grande importance pour tout le Dominion. (nous soulignons)

- L'arrêt *Chaput v. Romain*<sup>103</sup>, cité par le juge en chef Dickson dans *Big M*<sup>104</sup> :

Ce serait une erreur fâcheuse de croire qu'on sert son pays ou sa religion,

<sup>96</sup> Voir notamment *Renvoi sur la procréation assistée*, *supra*, note 78, paragr. 19; *Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)*, 2002 CSC 3, paragr. 52; *Revois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre*, 2021 CSC 11, paragr. 3 (« la Cour doit identifier la matière véritable de la LTPGES, puis la classer [c'est-à-dire, la matière véritable] par référence au partage des compétences établi dans la Loi constitutionnelle de 1867 » (nous soulignons)).

<sup>97</sup> « Généralement toutes les matières d'une nature purement locale ou privée dans la province ».

<sup>98</sup> Voir notamment les extraits du Jugement dont appel au paragr. 79 ci-haut.

<sup>99</sup> Voir Hogg, *supra*, note 94, c. 21.4.

<sup>100</sup> Jugement dont appel, paragr. 381, 393, **A.C., vol. 1, p. 78, 80**. Voir aussi *R. c. Edwards Books and Art Ltd.*, [1986] 2 R.C.S. 713, p. 741, cité par le premier juge au paragr. 393 du Jugement dont appel, **A.C., vol. 1, p. 80**.

<sup>101</sup> *Supra*, note 53.

<sup>102</sup> *Supra*, note 31; cités par le premier juge au paragr. 353 de ses motifs, Jugement dont appel, **A.C., vol. 1, p. 71**.

<sup>103</sup> [1955] S.C.R. 834.

<sup>104</sup> Cité par le premier juge au paragr. 357 de ses motifs, Jugement dont appel, **A.C., vol. 1, p. 72**.

---

en refusant dans une province, à une minorité, les mêmes droits que l'on revendique soi-même avec raison, dans une autre province.

92. Le premier juge commet la même erreur au paragr. 436 de ses motifs en associant les autres dispositions de la Loi soit au paragr. 92(13) de la L.C. 1867, soit au paragr. 92(4) de la L.C. 1867, soit au paragr. 45 de la L.C. 1982, et ce, sans analyse ni quelque explication que ce soit et sans référence au caractère véritable de la Loi. Or, chacune de ces associations s'avère erronée.

93. Le premier juge a erré en déclarant que les art. 13 à 16 de la Loi relèvent du paragr. 92(13) de la L.C. 1867 au motif qu'ils traitent des conventions collectives.

94. Le paragraphe 92(13), « la propriété et les droits civils dans la province », renvoie à des questions de droit civil privé dans la province, c'est-à-dire aux relations entre des particuliers et non aux relations entre les particuliers et les institutions de l'État<sup>105</sup>.

95. Or, la Loi vise à « consacrer le caractère prépondérant de la laïcité de l'État dans l'ordre juridique québécois », pour reprendre les termes de son préambule et, à ce titre, organise la relation entre l'État et les religions, une question conçue et abordée en termes de droit public<sup>106</sup>. De ce fait, la Loi ne peut pas relever du paragr. 92(13).

96. De plus, les art. 13 à 16 de la Loi ne peuvent être dissociés de ses articles 6 et 8 puisqu'ils concernent l'application des interdictions que ces derniers consacrent, lesquelles sont au cœur de la Laïcité telle que conçue dans la Loi. Ainsi, les articles 13 à 16 de la Loi, tout comme les art. 6 et 8, ne peuvent relever du paragr. 92(13) de la L.C. 1867, puisqu'ils visent à mettre en œuvre une laïcité étatique de laquelle découlent des interdictions.

97. D'ailleurs, le premier juge décrit la position du PGQ voulant que « puisque la Loi 21 vise uniquement la mise en œuvre de la laïcité, elle ne vise pas l'interdiction de certaines pratiques religieuses », comme « [comportant], à tout le moins, une incohérence fondamentale »<sup>107</sup>.

---

<sup>105</sup> Hogg, *supra*, note 94, c. 21.2; *Ontario (PG) c. SEFPO*, [1987] 2 R.C.S. 2, paragr. 72-81 [**SEFPO**]; *Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)*, [1989] 1 R.C.S. 705, p. 715, 737-740; *Transport Desgagnés*, *supra*, note 35, paragr. 82.

<sup>106</sup> Voir notamment Jugement dont appel, paragr. 367, 379, 381, 385 et 386, **A.C.**, vol. 1, p. 74, 78-79.

<sup>107</sup> *Id.*, paragr. 486, **A.C.**, vol. 1, p. 101; voir aussi le paragr. 379, **A.C.**, vol. 1, p. 78.

98. Le premier juge déclare que « pour le reste, la Loi 21 relève plutôt de l'article 92(4) [de la L.C. 1867] qui traite de la création et de la tenure des charges provinciales, de la nomination et du paiement des officiers provinciaux »<sup>108</sup>.

99. Il s'agit d'une erreur de droit, premièrement en ce que cette conclusion fait abstraction du caractère véritable de la Loi et, deuxièmement, en ce que le premier juge se méprend sur la portée du paragr. 92(4).

100. En substance, la Loi ne vise pas à régir l'emploi ou les employés de l'État, mais à établir la Laïcité, telle que conçue dans la Loi, comme aspect fondamental des relations entre l'État et les religions et comme principe fondamental de l'ordre juridique québécois. Comment expliquer autrement, par exemple, que la Loi modifie également la *Charte québécoise* pour y introduire le même principe de Laïcité comme valeur fondamentale vis-à-vis laquelle les libertés fondamentales doivent être soupesées?

101. Considérer une partie de la Loi comme régissant simplement le fonctionnement de la fonction publique québécoise méconnaît la nature essentielle de la Loi, telle qu'exprimée dans son préambule même et telle qu'identifiée par le premier juge dans le cadre de l'analyse du caractère véritable de la Loi.

102. En outre, même eu égard aux dispositions qui concernent directement et uniquement les postes de la fonction publique, les interdictions des art. 6 et 8 de la Loi sont imposées même dans des cas où il est invraisemblable que le port de signes interdits puisse avoir un impact sur les performances des employés visés ou sur leur capacité à exercer leurs fonctions. Par exemple :

- La Loi interdit le port de signes religieux même s'ils n'ont aucun lien vraisemblable avec l'exercice des charges provinciales. Elle s'applique notamment même aux signes religieux qui sont cachés et non visibles pour les collègues ou les membres du public<sup>109</sup> ;
- La Loi ne fait pas de distinction entre les employés situés physiquement sur un lieu de travail et ceux qui travaillent à domicile, bien que le port d'un signe religieux

---

<sup>108</sup> *Id.*, paragr. 436, **A.C.**, vol. 1, p. 91.

<sup>109</sup> *Id.*, paragr. 320-322, 645, **A.C.**, vol. 1, p. 65, 142-143. Voir aussi Pièce P-16, Conférence de presse de M. Simon Jolin-Barrette, 28 mars 2019, p. 17, **A.C.** vol. 14, p. 4415.

ou le fait de se couvrir le visage à domicile soit sans lien aucun avec le rendement de ces employés ou leur capacité à exécuter leurs fonctions<sup>110</sup>;

- La Loi s'applique aux postes qui n'impliquent aucune interaction avec le public. Elle s'applique, par exemple, autant à un avocat-chercheur employé par Revenu Québec ou par une commission d'enquête, qu'à un procureur de la Couronne<sup>111</sup>;
- La Loi s'applique aux vêtements qui sont subjectivement considérés par le porteur comme étant portés en lien avec une croyance religieuse (le test subjectif), qu'ils soient ou non reconnus comme tels par d'autres<sup>112</sup>. Ainsi, une femme pratiquante musulmane ou juive qui porte un couvre-cheveux se voit refuser un emploi tandis qu'une personne qui porte un foulard identique pour des raisons de mode, de culture ou d'esthétique peut être employée et peut exercer ses fonctions sans restriction ni menaces de sanctions<sup>113</sup>.
- Par ailleurs, la Loi aurait pu interdire le prosélytisme, une interdiction qui s'appliquerait à tous et toutes et qui serait en lien avec l'exercice des fonctions. Le fait qu'elle n'en traite pas illustre précisément que l'objet de la Loi est de contrer la manifestation de croyances intimes d'une minorité de citoyens qui ne s'accordent pas avec celles de la majorité.

103. Bref, les interdictions ne visent pas à régir les charges provinciales comme telles, leurs fonctions ou leur exercice. Comme l'a conclu à juste titre le premier juge, il faut reconnaître « le caractère purement moral de l'interdiction de porter des signes religieux »<sup>114</sup> dont l'objectif est de favoriser la non-religion et de défavoriser les pratiques religieuses. Comme l'a déclaré le ministre Jolin-Barrette : « La société québécoise a cheminé au cours des années. On invite les gens qui portent un signe religieux à cheminer aussi dans le parcours personnel »<sup>115</sup>. Cette « invitation » n'est pas en lien avec

<sup>110</sup> *Id.*, paragr. 325, **A.C.**, vol. 1, p. 66.

<sup>111</sup> Loi, annexe II paragr. 4, 6, **A.C.**, vol. 6, p. 1641.5.

<sup>112</sup> Loi, art. 6 paragr. 2(1), **A.C.**, vol. 6, p. 1640.

<sup>113</sup> Jugement dont appel, paragr. 663, **A.C.**, vol. 1, p. 146.

<sup>114</sup> *Id.*, paragr. 393, **A.C.**, vol. 1, p. 80.

<sup>115</sup> Pièce P-16, Conférence de presse de M. Simon Jolin-Barrette, 28 mars 2019, p. 5, **A.C.**, vol. 14, p. 4403. Il est utile de faire une comparaison avec le rôle et les devoirs des fonctionnaires tels qu'énoncés dans la *Loi sur la fonction publique*, R.L.R.Q., c. F-3.1.1, notamment aux art. 2, 3 et 5 qui sont clairement axés sur la fonction de service public et liés à la capacité d'exécuter cette fonction, contrairement à l'interdiction de porter des signes religieux que la Loi ne lie aucunement à la capacité d'exécuter les fonctions des postes visés.

l'exécution des charges provinciales, mais est plutôt le reflet d'une vision de la société québécoise que la Loi vise à imposer.

104. Il s'ensuit que ni la Loi dans son ensemble ni les dispositions qui touchent les membres de la fonction publique ne peuvent relever du paragr. 92(4) de la L.C. 1867.

105. Par ailleurs, il faut souligner que le premier juge, en abordant la classification des dispositions de la Loi isolément, a omis de traiter de l'interdiction de porter des signes religieux imposée aux avocats et aux notaires du secteur privé qui désirent conclure des contrats de services juridiques avec le gouvernement<sup>116</sup>. Il a également omis de traiter de l'interdiction de se couvrir le visage qui s'étend à des personnes qui *reçoivent* un contrat ou une aide financière d'un nombre important d'organismes publics<sup>117</sup>. Or, pour les motifs déjà exposés, ces interdictions ne relèvent d'aucun chef de compétence provincial.

106. Le premier juge termine son analyse en affirmant que la Loi relève « de l'article 45 de la L.C. 1982 en ce qu'elle modifie la Charte québécoise et donc la Constitution du Québec ». Or, dans la mesure où les autres dispositions de la Loi sont *ultra vires* de la province, les amendements apportés à la *Charte québécoise* sont sans objet.

107. Par ailleurs, il serait erroné de prétendre que la Loi dans son ensemble est *intra vires* parce qu'elle fait partie « de la constitution de [la] province » aux termes de l'art. 45 de la L.C. 1982. Cet article, qui a remplacé l'art. 92(1) de la L.C. 1867 qui était d'une portée similaire, prévoit qu'« une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province ». L'expression « constitution de [la] province » n'est pas définie dans la Loi et a rarement fait l'objet d'analyses judiciaires.

108. Dans l'arrêt principal traitant de cette disposition, le juge Beetz, s'exprimant au nom de quatre des six juges ayant pris part au jugement, écrit :

une disposition peut généralement être considérée comme une modification de la constitution d'une province lorsqu'elle porte sur le fonctionnement d'un organe du gouvernement de la province [...] <sup>118</sup>.

109. Il a conclu que les dispositions de la loi ontarienne contestées dans cette affaire étaient « de nature constitutionnelle en ce sens qu'elles portent sur le fonctionnement d'un

---

<sup>116</sup> Loi, art. 15 et paragr. 8 de l'annexe II, **A.C.**, vol. 6, p. 1641.1.

<sup>117</sup> Loi, art. 10 et annexe I, **A.C.**, vol. 6, p. 1641.5.

<sup>118</sup> *SEFPO*, *supra*, note 105, paragr. 90 (nous soulignons).

organe du gouvernement en Ontario et qu'elles imposent aux membres d'un organe du gouvernement des obligations pour mettre en œuvre un principe de gouvernement ». Le « principe de gouvernement » en question était l'impartialité politique de la fonction publique, « une condition essentielle à l'existence d'un gouvernement responsable »<sup>119</sup>.

110. Or, les dispositions contestées de la Loi ne portent pas « sur le fonctionnement d'un organe du gouvernement » et n'imposent pas « aux membres d'un organe du gouvernement des obligations pour mettre en œuvre un principe de gouvernement ».

111. Contrairement à la neutralité partisane exigée des fonctionnaires<sup>120</sup>, qui est directement liée à leur capacité de fournir un service impartial conformément au concept canadien de gouvernement responsable et au rôle de l'exécutif dans ce gouvernement, les dispositions contestées de la Loi ne sont pas liées à la capacité des personnes visées d'exercer leurs fonctions avec compétence, ne constituent pas un élément essentiel du gouvernement responsable et ne font pas partie des conventions régissant le fonctionnement du gouvernement au Canada, en général, ou au Québec, en particulier.

112. En outre, la Loi étend ses interdictions à des personnes qui ne font pas partie de la fonction publique : à certaines personnes qui pourraient souhaiter passer des contrats avec le gouvernement du Québec et à des personnes qui, autrement, seraient admissibles à un financement provincial<sup>121</sup>.

113. Ainsi, les dispositions contestées de la Loi ne peuvent être de compétence provinciale en vertu de l'art. 45 de la L.C. 1982.

114. Subsidiairement, les dispositions de la Loi apportent des changements si profonds à la « constitution de la province » que ceux-ci n'entrent même pas dans la compétence provinciale aux termes de l'art. 45 de la L.C. 1982, possibilité qu'entrevoit le juge Beetz en *obiter dictum* dans l'arrêt *SEFPO* :

le pouvoir de modification constitutionnelle que le par. 92(1) de la Loi constitutionnelle de 1867 [maintenant l'article 45 de la L.C. 1982] accorde aux provinces ne comprend pas nécessairement le pouvoir de provoquer des bouleversements constitutionnels profonds par l'introduction d'institutions politiques<sup>122</sup>.

---

<sup>119</sup> *Id.*, paragr. 93.

<sup>120</sup> *Id.*, paragr. 106.

<sup>121</sup> Loi, art. 10, **A.C.**, vol. 6, p. 1640-1641.

<sup>122</sup> *SEFPO*, *supra*, note 105, paragr. 111.

115. Le fait d'imposer un interdit aux citoyens sur la seule base de leur religion et de leur demander de renoncer à leurs pratiques religieuses comme condition à un droit égal de participer au gouvernement constitue une modification profonde des fondements mêmes du gouvernement responsable, tel qu'il était compris avant et depuis la Confédération. Un tel bouleversement ne saurait être autorisé en vertu de l'article 45 de la L.C. 1982.

### **3.2. La Loi constitue une tentative détournée de légiférer en matière de droit criminel**

116. La démonstration que les dispositions contestées de la Loi ne relèvent d'aucun chef de compétence provincial suffit pour les déclarer *ultra vires* de la province et donc invalides. Il n'est pas nécessaire d'établir le chef de compétence fédéral en vertu duquel le Parlement aurait le pouvoir d'adopter une loi fédérale similaire.

117. Toutefois, tel qu'expliqué auparavant, les Appelants appuient la position des appelants dans le dossier *Hak* voulant que la Loi relève du pouvoir fédéral exclusif en matière de droit criminel ou, subsidiairement, le pouvoir fédéral résiduaire.

118. Subsidiairement, si cette Cour accepte la conclusion du premier juge selon laquelle la Loi ne relève pas du droit criminel uniquement parce qu'elle ne prévoit pas d'amendes ou de période d'emprisonnement, les Appelants soumettent qu'il y a tout de même lieu de la déclarer *ultra vires* en vertu de la théorie du détournement de pouvoir.

119. Selon la théorie du détournement de pouvoir, « la forme seule n'est pas déterminante de la qualification constitutionnelle »<sup>123</sup>.

120. Or, il ne fait aucun doute que l'objet central et la caractéristique dominante de la Loi sont l'interdiction de certaines conduites dans l'intérêt de la moralité publique et de la paix sociale, « des fins classiques du droit criminel »<sup>124</sup>. Il ne fait également aucun doute que dans la poursuite de cet objectif, la Loi impose des sanctions sévères pour assurer son respect.

121. Si le législateur avait prévu une amende, même modeste, comme sanction, cela aurait été suffisant pour que la Loi soit considérée comme relevant du droit criminel et soit en conséquence *ultra vires*. Or, en l'espèce, le législateur a opté pour des sanctions

---

<sup>123</sup> *R. c. Morgentaler*, [1993] 3 R.C.S. 463, p. 496 [*Morgentaler*].

<sup>124</sup> Jugement dont appel, paragr. 396-417, **A.C.**, vol. 1, p. 81-87.

typiques d'un régime de réglementation des relations de travail, bien que la Loi ne mette pas en œuvre un tel régime. Conclure à la validité de la Loi sur cette base accorderait préséance à la forme par rapport au fond.

122. La théorie du détournement de pouvoir enseigne que les tribunaux ne permettront pas à une législature de s'arroger une compétence constitutionnelle qui autrement ne lui appartient pas par une manœuvre qui ne vise que la forme, sans changer le fondement des pouvoirs exercés.

123. Dans *Morgentaler*, le juge Sopinka a noté que les amendes sévères prévues par la loi contestée étaient pertinentes, mais qu'il « accord[ait] peu de poids à ce facteur »<sup>125</sup>.

124. En conséquence, et subsidiairement aux arguments avancés par les appelants dans le dossier *Hak*, le premier juge a erré en n'appliquant pas la théorie du détournement de pouvoir pour conclure que, compte tenu des faits de la présente affaire, la Loi constitue une intrusion inacceptable dans le droit criminel qui est de compétence fédérale exclusive.

### **5.1. Le juge a erré en concluant que l'arrêt *Ford* dispose de la question du recours aux clauses dérogatoires**

125. Le juge du procès fait de l'arrêt *Ford*<sup>126</sup> le cœur de son jugement en ce qui concerne la validité et l'effet des clauses dérogatoires contenues dans la Loi. Il en tire toutefois des enseignements erronés qu'il incombe à cette Cour de réformer.

126. L'arrêt *Ford* se limite à l'analyse de conditions de forme et ne va pas plus loin<sup>127</sup>. D'une part, la Cour suprême conclut que les dispositions de la *Charte de la langue française* en cause étaient contraires aux art. 3 et 10 de la *Charte québécoise*, à telle enseigne que tous les propos que tient la Cour relativement à l'interprétation et l'application de la clause prévoyant une dérogation à la *Charte canadienne* relèvent de l'*obiter dictum*.

127. D'autre part, la Cour suprême ne soutient pas qu'il ne pourrait jamais exister de situation

<sup>125</sup> *Morgentaler, supra*, note 123, p. 511-512. La loi contestée prévoyait également des sanctions non pénales, notamment le refus de couverture d'assurance pour les avortements pratiqués en contravention de la loi. Le juge Sopinka a noté que ces sanctions « augmentent nettement la rigueur de l'interdiction dans la pratique ». Cependant, les parties n'ayant pas présenté d'arguments sur ce point, il a estimé que la Cour n'avait pas à les examiner de manière indépendante. Néanmoins, il a précisé que l'élément essentiel de l'analyse était « l'effet cumulatif de l'infraction et du règlement que les textes législatifs avaient pour seul objet d'interdire l'implantation de cliniques d'avortement autonomes » (p. 495).

<sup>126</sup> *Ford c. Québec (Procureur général)*, [1988] 2 R.C.S. 712 [**Ford**].

<sup>127</sup> *Id.*, paragr. 33.

où le recours aux clauses dérogatoires pourrait être jugé invalide malgré la satisfaction de la condition formelle d'intention législative expresse, en raison de la nature de la loi en cause.

128. La Cour suprême rendait justement jugement sur la validité formelle de la disposition dérogatoire invoquée, « indépendamment de son mode d'édiction »<sup>128</sup>. Prise dans son contexte, cette affirmation devrait être comprise comme signifiant essentiellement que les législatures n'ont pas à définir davantage les droits auxquels elles comptent déroger. On ne devrait pas lire *Ford* comme signifiant que, peu importe le contexte et les circonstances, le « mode d'édiction » de la disposition dérogatoire ne doit pas être soumis au contrôle judiciaire.

129. D'ailleurs, dans *Ford*, la Cour suprême n'a pas eu à traiter de l'argument suivant lequel tout recours à la clause dérogatoire devrait faire l'objet d'un contrôle judiciaire en vertu de l'article 1 de la *Charte canadienne*, argument soumis par les Appelants en l'instance.

130. Quoiqu'il en fasse une brève mention dans ses motifs<sup>129</sup>, le juge du procès n'analyse tout simplement pas cet argument, développé ci-après.

## **5.2. Le juge a erré en omettant de traiter de l'application de l'article premier à l'article 33 de la *Charte canadienne***

### **A. Remarques introductives**

131. Le juge du procès a omis d'aborder l'argument présenté par les Appelants voulant que toute utilisation de l'article 33 de la *Charte canadienne* est sujette au test de l'article premier. Faisant lui-même partie de la *Charte canadienne*, l'article 33 devrait être interprété de façon à s'harmoniser avec ses autres dispositions.

132. Si l'article 33 était plutôt une disposition à portée autonome et vouée à opérer hors du cadre de l'article premier de la *Charte canadienne*, la mention à l'article 1 suivant laquelle les droits et libertés protégés par la Charte « ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique » serait manifestement fausse et incomplète.

133. Par ailleurs, le libellé même de l'article 33 établit clairement que la dérogation ne peut viser que les articles 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne*. Il ne permet pas de déroger

<sup>128</sup> *Ibid.*

<sup>129</sup> Jugement dont appel, paragr. 726, **A.C.**, vol. 1, p. 158.

à l'article premier, qui prévoit que les seules restrictions valides des droits que cette Charte garantit sont celles qui sont « raisonnables et dont la justification [peut] se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique ».

134. Les rédacteurs de la *Charte canadienne* ne pouvaient avoir l'intention que l'article premier et l'article 33 se contredisent de façon si flagrante. Aucun impératif, logique ou textuel, ne requiert qu'ils soient interprétés d'une manière qui implique une telle contradiction. Au surplus, il est relativement simple de les interpréter de manière à les harmoniser l'un avec l'autre, tout en admettant que l'article 33 joue un rôle particulier en permettant au législateur de déroger à certains droits garantis par la Charte.

***B. Le recours à l'article 33 est assujéti à la justification prévue à l'article premier de la Charte canadienne***

135. Le fait de donner le dernier mot au législateur<sup>130</sup> n'équivaut pas à permettre des violations incontrôlées, mais constitutionnellement entérinées des droits et libertés fondamentaux. Dans un article publié en 1983, le professeur Brian Slattery mettait en doute l'absence de limite à l'utilisation de l'art. 33 pour soustraire une loi, sans égard à sa nature, à tout contrôle judiciaire fondé sur les droits garantis par les art. 2 et 7 à 15 de la Charte<sup>131</sup>. Plus récemment, en 2005, le juge Bastarache notait que cette question n'avait toujours pas fait l'objet d'un débat judiciaire, ce qui demeure le cas aujourd'hui<sup>132</sup>.

136. Selon les mots du juge en chef Dickson dans l'affaire *Oakes*, la qualification « dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d'une société libre et démocratique » à l'article 1 agit à titre de

... norme finale de justification de la restriction des droits et libertés [qui] rappelle aux tribunaux l'objet même de l'enchâssement de la *Charte* dans la Constitution : la société canadienne doit être libre et démocratique. Les tribunaux doivent être guidés par des valeurs et des principes essentiels à une société libre et démocratique, lesquels comprennent, selon moi, le respect de la dignité inhérente de l'être humain, la promotion de la justice et de l'égalité sociales, l'acceptation d'une grande diversité de croyances, le

<sup>130</sup> Guy Régimbald et Dwight Newman, *The Law of the Canadian Constitution*, Markham, LexisNexis, 2013, p. 607, paragr. 21.4.

<sup>131</sup> Brian Slattery, « Canadian Charter of Rights and Freedoms – Override Clauses Under Section 33 – Whether Subject to Judicial Review Under Section 1 » (1983) 61 *Rev. Bar. Can.* 391, p. 393.

<sup>132</sup> The Honourable Mr. Justice Michel Bastarache, « Section 33 and the Relationship Between Legislatures and Courts » (2005) 14:3 *Const F* 1, p. 3.

respect de chaque culture et de chaque groupe et la foi dans les institutions sociales et politiques qui favorisent la participation des particuliers et des groupes dans la société. [...] <sup>133</sup>.

137. D'une part, l'article premier exige que les limites – dont fait nécessairement partie la limite que constitue l'article 33 – soient raisonnables et que leur justification soit démontrée dans le cadre d'une société libre et démocratique; d'autre part, l'article 33 permet au législateur d'adopter des lois malgré que celles-ci puissent entrer en conflit avec les droits prévus aux articles 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne*. La conciliation consiste alors à appliquer l'article premier d'une façon qui tienne compte du contexte et de la particularité de l'article 33 <sup>134</sup>.

138. Cette application modulée de l'article premier a déjà été suggérée par le professeur Slattery :

... where no override clause exists, the question is simply whether the limitation imposed by the statute is reasonable and demonstrably justified in a free and democratic society. The court must make up its own mind on the matter and, if its view differs from that of the legislature, strike down the offending provision. Where a declaration under section 33 is present, the issue will be different. What the court must now decide is whether it is reasonable and demonstrably justified in the circumstances that the statute should be exempted from judicial review for non-compliance with the relevant Charter provision. Given that section 33 expressly empowers a legislature to shield a statute from judicial scrutiny, is this an instance where that power can reasonably and justifiably be exercised? Several criteria might be suggested for resolving this issue. One important criterion, if not necessarily the only one, would be whether it is reasonably possible to interpret the relevant Charter provision, considered together with section 1, as consistent with the statute. If, on some sensible reading of the Charter, the statute can be sustained, then the override clause should normally be held to bar further judicial inquiries, even where the court itself does not consider that reading correct. But if the statute cannot on any reasonable view be reconciled with the Charter, then the override declaration should be struck down. <sup>135</sup>

139. La Loi ne réussit pas ce test, tel que plus amplement expliqué ci-après.

**C. En l'espèce, la clause dérogatoire contenue à la Loi 21 ne satisfait pas le test modulé de l'article premier**

140. La Loi ne satisfait pas le test de l'article premier en ce qu'elle vise spécifiquement à

<sup>133</sup> Oakes, *supra*, note 11, paragr. 64.

<sup>134</sup> Cela fait écho à l'idée générale exprimée dans l'arrêt Oakes selon laquelle « la nature du critère de proportionnalité pourra varier selon les circonstances », *id.*, paragr. 70.

<sup>135</sup> Slattery, *supra*, note 131, p. 393 (nous soulignons).

enfreindre les droits et libertés fondamentaux des personnes portant des signes religieux. Au nom de la Laïcité, l'objet de la Loi et son seul véritable effet sont d'enlever des droits aux personnes qui portent un signe religieux. Il ne s'agit pas d'un cas où la poursuite d'un objectif légitime entraîne également d'autres effets qui peuvent violer les droits de certains, facteurs qui sont normalement pondérés dans le cadre d'une analyse aux termes de l'article 1 de la Charte. Dans les mots du premier juge : « Ici, par le biais de la Loi 21, le bannissement de la religion se fait sans aucune promotion de la laïcité de façon formelle puisqu'elle ne vise qu'à enlever des droits aux personnes qui portent des signes religieux »<sup>136</sup>.

141. Selon le professeur Slattery, une loi qui, cédant à la pression publique en temps de dépression économique, aurait recours à la clause dérogatoire pour confisquer les biens des membres d'un groupe ethnique minoritaire, ne serait certainement pas justifiée en vertu de l'article premier<sup>137</sup>. Il suffit de remplacer la notion de groupe ethnique minoritaire par celle de groupe religieux minoritaire et la confiscation des biens par la confiscation d'opportunités d'emploi pour constater que la Loi et ses effets sont presque identiques à l'exemple donné par le professeur Slattery.

142. Par ailleurs, la présente affaire met en cause une loi sans précédent en ce qu'elle déroge de manière préventive aux droits fondamentaux protégés autant par les art. 1 à 38 de la *Charte québécoise* que par les art. 2 et 7 à 15 de la *Charte canadienne*.

143. La nature particulière de la Loi et la portée de la dérogation ont pour conséquence que l'utilisation de la clause dérogatoire dans la Loi n'est pas justifiée dans une société libre et démocratique et l'art. 34 de la Loi doit être déclaré invalide.

## **6.2. Le juge a erré en refusant de déclarer formellement que la Loi 21 porte atteinte aux droits fondamentaux garantis par les Chartes**

144. Subsidiairement, le premier juge a erré en refusant d'émettre quatre déclarations demandées par les Appelants :

- [1 et 2 :] que les art. 4, 6, 7 à 10 et 13 à 16 ainsi que les annexes II et III de la Loi portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux garantis par (i) les art. 3 et 10 de la *Charte québécoise* et (ii) par les art. 2 et 15 de la *Charte canadienne*,

<sup>136</sup> Jugement dont appel, paragr. 379, **A.C., vol. 1, p. 78.**

<sup>137</sup> Selon l'exemple utilisé par Slattery, *supra*, note 131, p. 394-395.

et que ces atteintes ne sont pas justifiées aux termes, respectivement, de l'article 9.1 de la *Charte québécoise* et de l'article 1 de la *Charte canadienne*; et

- [3 et 4 :] que les amendements apportés par la Loi au préambule et à l'art. 9.1 de la *Charte québécoise*, ainsi que l'amendement apporté à l'art. 1 de la Loi 62 portent atteinte aux droits garantis par les art. 2 et 15 de la *Charte canadienne*, et que ces atteintes ne sont pas justifiées par l'article premier de celle-ci.

145. Le premier juge a reconnu qu'il avait le pouvoir discrétionnaire d'émettre les déclarations demandées<sup>138</sup>. Toutefois, il a considéré qu'en l'espèce, ce qui est demandé « porte sur une question purement théorique » et qu'il s'agirait de faire indirectement ce que les clauses dérogatoires l'empêchent de faire directement<sup>139</sup>.

146. Le premier juge a erré en concluant de cette façon. Au contraire, les déclarations seraient utiles et constitueraient l'accomplissement approprié du rôle et de la mission du pouvoir judiciaire en présence de clauses dérogatoires, tout en respectant le rôle de la législature et son pouvoir d'invoquer les clauses dérogatoires afin de permettre à la Loi d'avoir effet malgré la violation de certains droits garantis par les Chartes.

#### **A. Déclarations concernant les atteintes injustifiées aux Chartes canadienne et québécoise (déclarations 1 et 2)**

147. La Cour avait devant elle une preuve volumineuse démontrant les atteintes aux droits fondamentaux et leurs effets. En outre, bien que le PGQ ait choisi de ne pas offrir, explicitement, une preuve de justification des violations, la Cour avait aussi devant elle une preuve importante en vue d'une analyse de justification aux termes de l'article premier de la *Charte canadienne* et de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*<sup>140</sup>.

148. Le premier juge a fait de nombreux commentaires indiquant sans ambiguïté qu'il

---

<sup>138</sup> Jugement dont appel, paragr. 795-796, **A.C., vol. 1, p. 170**. Quant au pouvoir d'émettre des déclarations à titre de réparations, même si elles n'avaient pas l'effet d'invalider la loi, voir *Gosselin c. Québec (Procureur général)*, 2002 CSC 84, paragr. 96; *El-Alloul c. Procureure générale du Québec*, 2018 QCCA 1611, paragr. 53; Grégoire Webber, "Notwithstanding rights, review, or remedy? On the notwithstanding clause and the operation of legislation" (2020) 71:4 UTLJ 510, p. 511, 528 : "It follows that the standing constitutional authority of a court to conclude that legislation is inconsistent with targeted rights and freedoms is not displaced by the notwithstanding clause".

<sup>139</sup> Jugement dont appel, paragr. 795-798, **A.C., vol. 1, p. 170**.

<sup>140</sup> La preuve du PGQ contenait plusieurs éléments pertinents à la justification de la Loi, comme l'a noté le premier juge notamment aux paragr. 1007-1012. Par ailleurs, une preuve pertinente à cette analyse a également été déposée par les parties en demande et par les intervenants soutenant le PGQ.

considérerait que la Loi porte atteinte aux droits fondamentaux. Dans le cadre de son analyse de l'article 23 de la *Charte canadienne*, il a également entrepris une analyse aux termes de l'article premier de cette Charte, concluant que les violations n'étaient pas justifiées<sup>141</sup>.

149. Voici plusieurs des conclusions du premier juge :

- La Loi « représente, à l'évidence, avec l'utilisation des clauses de dérogation, à priori, une loi qui porte atteinte à certaines libertés fondamentales »<sup>142</sup>;
- La Loi entraîne une « exclusion de la simple possibilité d'exercer la carrière envisagée, pour laquelle on possède toutes les qualifications » et cette exclusion « représente plus qu'un simple déni d'une chance, car elle transmet le message que les personnes qui exercent leur foi ne méritent pas de participer à part entière dans la société québécoise »<sup>143</sup>, soulignant ainsi l'effet discriminatoire de la Loi;
- « On peut aisément comprendre qu'il s'agit là d'une conséquence cruelle qui déshumanise les personnes visées »<sup>144</sup>;
- « Les interdictions de porter de[s] signes religieux et les conséquences qui s'y attachent s'avèrent des plus graves pour les personnes qui en portent en raison de leur foi. On peut même affirmer qu'il s'agit là pour elles d'une certaine forme de négation de leur être dans ce qu'il recèle de plus intime et de plus fondamental »<sup>145</sup>;
- La Loi « empiète plus que minimalement sur la liberté de manifester ou de mettre en pratique des croyances religieuses »<sup>146</sup>, reconnaissant ainsi que les dispositions en cause nuisent de façon plus que négligeable à la capacité des demanderesses à se conformer à cette croyance ou pratique (deuxième critère pour démontrer une atteinte à la liberté de religion protégée par l'art. 2a) de la *Charte canadienne*)<sup>147</sup>.

<sup>141</sup> Jugement dont appel, paragr. 1008-1110, **A.C., vol. 1, p. 215-216.**

<sup>142</sup> *Id.*, paragr. 275, **A.C., vol. 1, p. 55-56.**

<sup>143</sup> *Id.*, paragr. 65, voir aussi paragr. 68-69, 1102 et 1103, **A.C., vol. 1, p. 17-18 et 233.**

<sup>144</sup> *Id.*, paragr. 69, **A.C., vol. 1, p. 18.**

<sup>145</sup> *Id.*, paragr. 1069, **A.C., vol. 1, p. 227.**

<sup>146</sup> *Id.*, paragr. 382, **A.C., vol. 1, p. 78.**

<sup>147</sup> *Ktunaxa, supra*, note 64, paragr. 68; *Multani, supra*, note 53, paragr. 34; *Amselem, supra*, note 53, paragr. 56-59.

150. Quant à l'impact de la Loi en milieu scolaire, un domaine particulièrement touché par la Loi, le juge :

- a accepté le témoignage de l'expert Hehman voulant que « *to the extent that the Bill 21 ban is particularly associated by the public with religious minorities, especially women who wear a hijab, it would be expected to signal a norm concerning these social groups specifically, and therefore to result in increased prejudice toward these social groups and more negative outcomes for individuals belonging to these groups* »<sup>148</sup>;
- a retenu la preuve « que la présence de la diversité culturelle, et donc pour fins de précision la diversité religieuse entraîne une amélioration de la performance académique, des perceptions et de l'engagement scolaire des élèves issues de telles minorités tout comme de leur développement social et émotif. Il appert aussi que cette présence améliore la relation professeur-élève puisque ces mécanismes se trouvent partagés par tous les groupes minoritaires et qu'à cet égard la représentation visuelle de cette identité apparaît primordiale pour mettre en branle cette mécanique »<sup>149</sup>;
- a retenu la preuve de l'expert Dee à l'effet que « *reduced diversity is likely to increase prejudice among majority students by reducing their "intergroup" contact with teachers wearing visible religious symbols [...] such intergroup contact is highly effective in reducing prejudicial attitudes* »<sup>150</sup>.

151. Si le recours à l'article 33 de la *Charte canadienne* peut faire échec au paragr. 52(1) de la L.C. 1982, qui prévoit que la Constitution du Canada « rend inopérantes les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit », il ne rend pas inexistants les droits fondamentaux de cette Charte. Il en va de même du recours à la clause dérogatoire de la *Charte québécoise*.

152. Bref, les clauses dérogatoires édictent que les lois continuent d'avoir effet *malgré*, ou *indépendamment* du fait qu'elles puissent violer un droit garanti par les Chartes; elles

<sup>148</sup> Jugement dont appel, paragr. 996, **A.C., vol. 1, p. 213.**

<sup>149</sup> *Id.*, paragr. 1001 [références omises], **A.C., vol. 1, p. 213-214.**

<sup>150</sup> *Id.*, paragr. 1002 [références omises], **A.C., vol. 1, p. 214.**

ne nient pas le fait qu'une violation des Chartes ait lieu<sup>151</sup>. En conséquence, l'emploi des clauses dérogatoires ne constitue pas un empêchement à ce que les tribunaux continuent de jouer leur rôle judiciaire par rapport à la Loi, en l'interprétant et en émettant des déclarations appropriées dans les circonstances.

153. Par ailleurs, le premier juge aurait dû émettre les déclarations demandées pour des raisons plus fondamentales. Ces déclarations ne sont pas hypothétiques ou d'un intérêt purement didactique, mais plutôt d'une utilité importante et cohérentes avec le rôle judiciaire.

154. Le paragr. 33(3) de la *Charte canadienne* prévoit qu'une clause dérogatoire cesse automatiquement d'avoir effet cinq ans après son entrée en vigueur. Il n'appartient pas au tribunal de porter un jugement politique sur la probabilité que le législateur choisisse de la renouveler.

155. Le législateur pourrait choisir de ne rien faire, auquel cas la Loi resterait en vigueur, mais sans la protection offerte par la clause dérogatoire. Dans l'alternative, il pourrait choisir de modifier la Loi pour y ajouter de nouveau une clause dérogatoire. Cela déclencherait un débat démocratique. Dans l'un ou l'autre scénario, les déclarations judiciaires demandées serviraient un objectif important.

156. Si la clause dérogatoire de la *Charte canadienne* n'est pas adoptée de nouveau, l'effet pratique d'une déclaration en l'instance serait d'éviter aux Appelants d'avoir à déposer de nouvelles procédures de contestation constitutionnelle. De plus, si le tribunal émet la déclaration demandée, les Appelants auraient d'emblée droit aux réparations constitutionnelles de l'art. 52 de la L.C. 1982, puisque les atteintes injustifiées aux droits garantis par la *Charte canadienne* seraient déjà démontrées.

157. Il serait insensé et contraire au principe de la proportionnalité de requérir des parties au présent dossier qu'elles instituent un nouveau recours, qu'elles administrent une preuve sensiblement identique et qu'elles mènent un nouveau procès pour obtenir la même déclaration, et par conséquent, qu'elles attendent encore plusieurs années pour obtenir un remède alors que le présent dossier offre une assise juridique et factuelle suffisante pour permettre à la Cour de prononcer les déclarations demandées.

---

<sup>151</sup> Voir Webber, *supra*, note 138, p. 534.

158. Par ailleurs, advenant que le gouvernement en place en 2024 décide de demander au législateur de renouveler la clause dérogatoire, les déclarations judiciaires émises permettront d'informer les débats législatifs et publics. Il faut noter que la limite de cinq ans correspond au terme maximal d'une législature, car le but des auteurs de la Constitution était d'encourager un débat démocratique récurrent relativement à l'emploi de la clause dérogatoire<sup>152</sup>.

159. La magistrature est la seule institution qui, dans son rôle d'interprète des lois et gardienne de la Constitution, peut émettre des déclarations motivées de nature purement juridique qui font autorité<sup>153</sup>. Le débat politique mérite d'être fait en connaissant sans équivoque la position des tribunaux, non à l'égard du choix de recourir à la clause dérogatoire, mais à l'égard de la conformité des dispositions contestées aux droits garantis par les Chartes.

160. Ainsi, les déclarations demandées contribueraient à assurer l'intégrité du mécanisme démocratique au cœur même de l'art. 33 de la *Charte canadienne*. Accorder la déclaration recherchée permettrait dans les faits d'assurer que le législateur ait le dernier – mais non le *seul* – mot à dire eu égard à la dérogation aux droits fondamentaux.

### ***B. Déclarations concernant les amendements apportés à la Charte québécoise et à la Loi 62***

161. La Loi fait du soi-disant concept de la Laïcité un élément clef de l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, au même rang que les valeurs démocratiques, l'ordre public et le bien-être général des citoyens du Québec<sup>154</sup>. Dans la mesure où la Loi dicte que l'interdiction de porter des signes religieux est une *exigence* de la Laïcité, l'introduction de cette conception particulière de la Laïcité au cœur de la *Charte québécoise* aura un impact certain sur toutes les relations régies par la Charte, que ce soit entre l'État et les citoyens ou entre les citoyens. Tous ont intérêt à savoir si la Laïcité telle que conçue par la Loi est compatible avec les droits fondamentaux garantis par les Chartes ou plutôt porte atteinte à ces droits.

---

<sup>152</sup> Hogg, *supra*, note 94, c. 39.4; Régimbald et Newman, *supra*, note 130, paragr. 21.11.

<sup>153</sup> John Rawls, *Political Liberalism*, New York, Columbia University Press, 1996, p. 236-239.

<sup>154</sup> Par ailleurs, le juge se méprend quant à la caractérisation de la laïcité que la Loi fait mine d'insérer à l'article 9.1 de la *Charte québécoise*, qui selon lui « ne peut référer qu'à la laïcité des institutions » alors que cela n'a jamais été plaidé.

162. La Loi modifie également la Loi 62 pour préciser à son article 1 que le devoir de neutralité religieuse doit dorénavant s'exercer « conformément aux exigences de la laïcité de l'État ».

163. À défaut d'une déclaration d'inconstitutionnalité de la Loi, et si le concept de Laïcité doit être interprété comme exigeant l'interdiction du port des signes religieux, les modifications apportées à la *Charte québécoise* et à la Loi 62 limitent de manière importante la liberté de conscience, de religion et d'expression et le droit à l'égalité auparavant protégés par les art. 3 et 10 de cette Charte ainsi que le droit à la neutralité religieuse prévu dans la Loi 62. Ce faisant, ces modifications portent atteinte à la liberté de conscience et de religion, à la liberté d'expression et au droit à l'égalité garantis par la *Charte canadienne* aux articles 2 et 15 d'une façon qui ne peut se justifier aux termes de l'article premier de cette Charte.

164. Une loi provinciale qui nie à ceux qui portent un signe religieux la même protection des droits et les mêmes avantages qui sont accordés à ceux qui n'en portent pas est contraire à l'art. 15 de la *Charte canadienne*<sup>155</sup>. Le premier juge avait devant lui la preuve nécessaire pour établir les atteintes à la *Charte canadienne* et conclure qu'elles ne sont pas justifiées aux termes de l'article premier de cette Charte.

165. Par conséquent, pour les motifs déjà exposés, le premier juge a erré en déclinant d'émettre de telles déclarations. Les Appelants demandent donc à cette Cour d'émettre les déclarations en question.

## **7. Violation du droit à l'égalité de garantie des droits pour les deux sexes**

### **7.1. La Loi 21 viole de manière injustifiable l'article 28 de la *Charte canadienne* et doit être déclarée inopérante**

166. Les Appelants s'en remettent à l'argumentation des parties appelantes English Montreal School Board, Pietro Mercuri et Mubeenah Mughal quant à ce moyen d'appel.

## **8. Les demanderesses individuelles ont droit à des dommages-intérêts**

167. Les demanderesses individuelles M<sup>mes</sup> Lauzon, Chelbi et Dadouche (les « **Appelantes individuelles** ») ont droit à des dommages-intérêts en vertu du

---

<sup>155</sup> *Vriend c. Alberta*, [1998] 1 R.C.S. 493, paragr. 86-88.

paragr. 24(1) de la *Charte canadienne*. Le juge a erré en rejetant cette demande sans aucunement l'analyser.

168. Bien que les Appelantes individuelles aient procédé à une démonstration détaillée conformément au cadre analytique élaboré par la Cour suprême dans l'arrêt *Ward*<sup>156</sup> et aient administré une preuve complète à cet égard, le premier juge n'a pas traité de cette question puisqu'il a conclu que l'emploi de la clause dérogatoire « stérilisait » le recours aux dispositions pertinentes de la *Charte canadienne*<sup>157</sup>.

#### **A. Le cadre analytique de l'arrêt *Ward***

169. Dans l'arrêt *Ward*, la Cour suprême confirme que les tribunaux disposent de très larges pouvoirs afin d'octroyer une réparation « convenable et juste » aux personnes dont les droits et libertés fondamentaux sont compromis. Ce critère est analysé en quatre étapes<sup>158</sup> : premièrement, les demandeurs doivent prouver l'existence d'une violation de la Charte; deuxièmement, les dommages-intérêts doivent servir les objectifs généraux de la Charte en tenant compte du triple objectif de l'indemnisation, de la défense et de la dissuasion; troisièmement, même si les deux premières étapes sont franchies adéquatement, l'État peut soulever certaines considérations qui viendraient contredire le caractère « convenable et juste » des dommages dans une instance donnée; quatrièmement et en toute dernière analyse, le tribunal doit déterminer s'il est opportun d'octroyer des dommages-intérêts et, le cas échéant, en fixer le montant, tout en gardant à l'esprit le triple objectif d'indemnisation, de défense et de dissuasion.

170. Quant au triple objectif qui sous-tend l'analyse proposée aux deuxième et quatrième étapes du test, la Cour suprême mentionne que l'octroi de dommages-intérêts en vertu du paragr. 24(1) de la Charte doit indemniser le demandeur, défendre le droit en cause et dissuader l'atteinte au droit à l'avenir<sup>159</sup>.

#### **B. Les dommages-intérêts en vertu du paragr. 24(1) de la *Charte canadienne* sont disponibles malgré le recours aux clauses dérogatoires**

171. Appliquant le cadre analytique décrit ci-dessus et à la lumière de la preuve

---

<sup>156</sup> *Supra*, note 11.

<sup>157</sup> Jugement dont appel, paragr. 784, **A.C.**, vol. 1, p. 167.

<sup>158</sup> *Id.*, paragr. 23-39, **A.C.**, vol. 1, p. 10-12.

<sup>159</sup> *Id.*, paragr. 31, **A.C.**, vol. 1, p. 11.

administrée en première instance, quant à la première étape, les Appelantes individuelles ont amplement démontré de quelle façon leurs droits protégés par le paragr. 2a) et l'art. 15 de la *Charte canadienne* ont été violés. Le juge du procès a d'ailleurs reconnu à bon droit que la Loi porte *a priori* atteinte à ces droits.

172. Quant à la deuxième étape, au moins deux des trois objectifs mentionnés sont atteints en l'espèce, soit l'indemnisation et la dissuasion. Eu égard à l'indemnisation, les trois Appelantes individuelles ont démontré qu'elles subissent ou subiront des pertes en conséquence des violations et des négations de leurs droits qui découlent de la Loi, en ce qu'elles subissent « un affront à leur dignité »<sup>160</sup> ou une stigmatisation d'un aspect de leur identité<sup>161</sup>, et se voient empêchées de poursuivre des projets de carrière importants<sup>162</sup>; quant à l'objectif de défense de leurs droits, il revêt une importance toute particulière en l'espèce, étant donné que la Loi prétend à ses articles 2, 3, 4 et 6 que l'interdiction de porter des signes religieux est « exigée » par la Laïcité et respecte les Principes fondamentaux. Une réparation en vertu du paragr. 24(1) confirmerait le caractère véritable de l'atteinte aux droits fondamentaux des Appelantes individuelles, comme le ferait une déclaration judiciaire par ailleurs, tel qu'exposé à la section 6 ci-dessus.

173. Quant à la troisième étape de l'analyse, dans la mesure où les dispositions de la Loi ne sont pas déclarées inopérantes en raison de leur incompatibilité avec la Constitution, l'octroi de dommages-intérêts en vertu du paragr. 24(1) de la *Charte canadienne* s'avère nécessaire pour réparer l'atteinte aux droits fondamentaux des Appelantes individuelles.

174. Tout comme une déclaration d'invalidité suspendue à des fins prospectives, l'emploi de la clause dérogatoire ne fait pas obstacle à un remède en vertu du paragr. 24(1) de la *Charte canadienne*<sup>163</sup>. En effet, dans les circonstances du présent dossier, l'octroi de dommages-intérêts jouerait le rôle d'un nécessaire contrepoids à l'emploi de la clause dérogatoire. Il permettrait de répartir plus équitablement les coûts liés au choix, en théorie légitime, du législateur, de déroger aux Chartes, afin que ces coûts ne soient pas uniquement supportés par les personnes dont les droits font l'objet de dérogation.

---

<sup>160</sup> Déclaration sous serment d'Andréa Lauzon, **A.C., vol. 15, p. 4593**, paragr. 23 [**Déclaration Lauzon**].

<sup>161</sup> Déclaration sous serment de Bouchera Chelbi, **A.C., vol. 15, p. 4603**, paragr. 19; Déclaration sous serment de Hakima Dadouche, **A.C., vol. 15, p. 4598**, paragr. 14 [**Déclaration Dadouche**].

<sup>162</sup> Interrogatoire en chef de Bouchera Chelbi, 3 novembre 2020, **A.C. vol. 25, p. 7899-7901** (p. 13-15 du témoignage); Déclaration Lauzon, **A.C., vol. 15, p. 4593-4594**, paragr. 24-27; Déclaration Dadouche, **A.C., vol. 15, p. 4598**, paragr. 13-14.

<sup>163</sup> *R. c. Albashir*, 2021 CSC 48, paragr. 64-67.

175. À moins de permettre l'octroi de dommages-intérêts dans le présent cas, un nombre restreint de personnes dont les pratiques religieuses sont visées par la Loi et qui ont choisi l'un des postes ou fonctions dans le secteur public visés par la Loi doivent assumer l'entièreté des coûts découlant de la violation de leurs droits, y compris un affront à leur dignité et l'impossibilité de poursuivre les objectifs de carrière de leur choix.

176. Quant à la quatrième étape de l'analyse, il est convenable et juste eu égard aux circonstances d'accorder des dommages-intérêts respectifs fixés à 500 \$, sauf à parfaire, découlant de la violation par la Loi des droits et libertés fondamentaux consacrés aux art. 2, 15 et 28 de la *Charte canadienne* ainsi qu'à l'art. V de l'Acte de Québec, et ce, afin d'indemniser le préjudice subi jusqu'à présent et de défendre les droits en cause conformément aux principes de *Ward*.

### **9.3. Erreurs relatives au test de l'article premier de la *Charte canadienne***

#### **9.3.1. Le juge a erré en concluant que la Loi poursuit un objectif urgent et réel**

177. Passant en revue l'historique des consultations populaires et délibérations sociales ayant informé le contenu éventuellement présenté comme « compromis » dans la Loi, le juge conclut que la « laïcisation de l'État » est un objectif urgent et réel<sup>164</sup>.

178. Or, défini de cette manière, l'objectif de la Loi fait abstraction de sa nature réelle. La Loi cherche à introduire au cœur de l'ordre juridique du Québec une vision particulière de la laïcité. La Laïcité telle que promue par la Loi n'est rien d'autre que le bannissement de signes religieux de nombreux domaines. Pour citer de nouveau le premier juge : « par le biais de la Loi 21, le bannissement de la religion se fait sans aucune promotion de la laïcité de façon formelle puisqu'elle ne vise qu'à enlever des droits aux personnes qui portent des signes religieux »<sup>165</sup>.

179. Une loi dont l'objectif principal ou unique est de bannir des pratiques religieuses et de restreindre des droits fondamentaux ne saurait jamais être justifiée, car elle ne poursuit pas un « objectif urgent et réel » dans une société libre et démocratique, de la même façon qu'une loi dont l'objectif serait d'imposer des pratiques religieuses ne pourrait jamais être justifiée<sup>166</sup>.

<sup>164</sup> Jugement dont appel, paragr. 1028, **A.C., vol. 1, p. 219.**

<sup>165</sup> *Id.*, paragr. 379, **A.C., vol. 1, p. 78.**

<sup>166</sup> *Big M, supra*, note 53, paragr. 85. Voir aussi *R. c. Zundel*, [1992] 2 R.C.S. 731, p. 764-765 et par analogie *Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. British Columbia*, 2020 CSC 13,

### 9.3.2. Les mesures attentatoires de la Loi 21 n'ont aucun lien rationnel avec l'objectif du législateur

180. Le juge a aussi erré à l'étape de l'analyse du lien rationnel. L'essentiel de son analyse consiste à constater que l'ajout d'une référence à l'importance de la Laïcité dans le préambule de la Loi ainsi que par voie d'amendement à la *Charte québécoise*, des « gestes législatifs forts »<sup>167</sup>, suffit aux fins de démontrer le lien rationnel exigé à la deuxième étape du test de l'arrêt *Oakes*. Le juge ajoute que la présence d'exceptions pour protéger les droits acquis (art. 31 de la Loi) ne met pas en doute cette conclusion<sup>168</sup>.

181. Dans le contexte où le juge commet une erreur au stade de l'identification de l'objet de la Loi, l'analyse du lien rationnel en souffre nécessairement. En l'espèce, prétendre qu'une loi dont l'objet est de restreindre ou violer des droits fondamentaux satisfait au test du lien rationnel au seul motif qu'elle réussit à restreindre ou violer ces droits relève du raisonnement circulaire et ne traduit pas adéquatement l'intention du test de la proportionnalité énoncé dans l'arrêt *Oakes*, à savoir d'éviter que les droits garantis par la Charte soient restreints arbitrairement<sup>169</sup>.

#### Les frais

182. Si le présent pourvoi est accueilli, les Appelants demandent à cette Cour de leur octroyer les frais de justice tant en première instance qu'en appel. Si le pourvoi devait plutôt être rejeté, elles demandent qu'aucuns frais ne soient octroyés à leur encontre en appel et que la conclusion du premier juge au même effet soit confirmée en ce qui concerne les frais en première instance. C'est à juste titre que le juge du procès a fait exception au principe général suivant lequel la partie perdante supporte les frais de justice, en raison notamment de la nature fondamentale des questions soulevées et de l'intérêt public servi par le débat entrepris<sup>170</sup>. Les mêmes motifs s'appliquent aussi au présent pourvoi.

---

paragr. 153; *P.G. (Qué) c. Quebec Association of Protestant School Boards*, [1984] 2 R.C.S. 66, p. 88 (« Une loi du Parlement ou d'une législature qui par exemple prétendrait imposer les croyances d'une religion d'État entrerait en conflit direct avec l'al. 2a) de la Charte qui garantit la liberté de conscience et de religion, et devrait être déclarée inopérante sans qu'il y ait même lieu de se demander si une telle loi est susceptible d'être légitimée par l'art. 1 », cité avec approbation dans *Big M*, *supra*, note 53, paragr. 84.

<sup>167</sup> Jugement dont appel, paragr. 1036, **A.C., vol. 1, p. 220-221**.

<sup>168</sup> *Id.*, paragr. 1037, **A.C., vol. 1, p. 221**.

<sup>169</sup> *Oakes*, *supra*, note 11, paragr. 70.

<sup>170</sup> Jugement dont appel, paragr. 1124, 1135, 1136, **A.C., vol. 1, p. 236-237**.

---

**PARTIE IV – LES CONCLUSIONS**

**LES PARTIES APPELANTS DEMANDENT À LA COUR D'APPEL DE :**

**ACCUEILLIR** le présent appel dans le dossier de première instance n° 500-17-109731-193;

**INFIRMER** le jugement de première instance sauf en ce qui concerne les paragraphes 1126 à 1127, 1128 à 1132, 1134, 1136, 1137 à 1141, et 1143, et plus particulièrement :

- i) **DÉCLARER** que les art. 4 et 6 ainsi que l'annexe II de la *Loi sur la laïcité de l'État*, R.L.R.Q., c. L-0.3 (la « **Loi** ») incarnent une contradiction fondamentale ne pouvant constituer une règle de droit susceptible d'application, sont incompatibles avec le principe constitutionnel de la primauté du droit, et sont donc invalides et inopérants conformément à l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (la « **LC 1982** »);
- ii) **DÉCLARER** que les art. 4, 6, 7 à 10 et 13 à 16 ainsi que les annexes II et III de la Loi contreviennent au droit constitutionnel au libre exercice de la religion enchâssé à l'art. V de l'Acte de Québec, et sont donc invalides et inopérants conformément à l'art. 52 LC 1982;
- iii) **DÉCLARER** que la Loi excède les compétences législatives de la province de Québec et est donc invalide et inopérante conformément à l'art. 52 LC 1982;
- iv) **DÉCLARER** que les art. 4, 6, 7 à 10 et 13 à 16 ainsi que les annexes II et III de la Loi contreviennent à l'art. 28 de la *Charte canadienne*, ne sont pas justifiés aux termes de l'article premier de cette Charte et sont invalides et inopérants conformément à l'art. 52 LC 1982;
- v) **DÉCLARER** que l'art. 34 de la Loi est invalide et sans effet;
- vi) **DÉCLARER** que les art. 4, 6, 7 à 10 et 13 à 16 ainsi que les annexes II et III de la Loi portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux garantis par les art. 2 et 15 de la *Charte canadienne*, que cette atteinte n'est pas justifiée aux termes de l'article premier de celle-ci, et que ces dispositions sont donc invalides et inopérantes;

- 
- vii) **DÉCLARER** que les amendements apportés au préambule et à l'art. 9.1 de la Charte québécoise portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux garantis par les art. 2 et 15 de la Charte canadienne, que cette atteinte n'est pas justifiée par l'article premier de celle-ci, et que ces dispositions sont donc invalides et inopérantes;
- viii) **DÉCLARER** que l'amendement apporté à l'art. 1 de la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes*, R.L.R.Q., c. R-26.2.01 (la « **Loi 62** ») porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux garantis par les art. 2 et 15 de la Charte canadienne, que cette atteinte n'est pas justifiée par l'article premier de celle-ci, et que cette disposition est donc invalide et inopérante;

#### **SUBSIDIAIREMENT,**

- i) **DÉCLARER** que les art. 4, 6, 7 à 10 et 13 à 16 ainsi que les annexes II et III de la Loi portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux garantis par les art. 3 et 10 de la Charte québécoise et que cette atteinte n'est pas justifiée aux termes de son article 9.1;
- ii) **DÉCLARER** que les art. 4, 6, 7 à 10 et 13 à 16 ainsi que les annexes II et III de la Loi portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux garantis par les art. 2 et 15 de la Charte canadienne et que cette atteinte n'est pas justifiée aux termes de son article premier;
- iii) **DÉCLARER** que les amendements apportés au préambule et à l'art. 9.1 de la Charte québécoise portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux garantis par les art. 2 et 15 de la Charte canadienne et que cette atteinte n'est pas justifiée par son article premier;
- iv) **DÉCLARER** que l'amendement apporté à l'art. 1 de la Loi 62 porte atteinte aux droits et libertés fondamentaux garantis par les art. 2 et 15 de la Charte canadienne, et que cette atteinte n'est pas justifiée par son article premier;

---

ET D'AUTRE PART,

- i) **CONDAMNER** l'Intimé le Procureur général du Québec à payer à l'Appelante Andréa Lauzon 500 \$ à titre de dommages-intérêts découlant de la violation par la Loi de ses droits subie jusqu'à la date du jugement à intervenir, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 du *Code civil du Québec* calculés depuis la date de notification de la Demande introductive d'instance;
- ii) **CONDAMNER** l'Intimé à payer à l'Appelante Hakima Dadouche 500 \$ à titre de dommages-intérêts découlant de la violation par la Loi de ses droits subie jusqu'à la date du jugement à intervenir, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 du *Code civil du Québec* calculés depuis la date de notification de la Demande introductive d'instance;
- iii) **CONDAMNER** l'Intimé à payer à l'Appelante Bouchera Chelbi 500 \$ à titre de dommages-intérêts découlant de la violation par la Loi de ses droits subie jusqu'à la date du jugement à intervenir, ainsi que les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'art. 1619 du *Code civil du Québec* calculés depuis la date de notification de la Demande introductive d'instance;
- iv) **LE TOUT** avec frais de justice, tant en première instance qu'en appel.

Montréal, le 2 décembre 2021

Verdun, le 2 décembre 2021

  
**Cabinet d'avocats Novalex inc.**  
**(M<sup>e</sup> Azim Hussain)**  
**(M<sup>e</sup> Alexandra Belley-McKinnon)**

  
**M<sup>e</sup> Jérémy Boulanger-Bonnely**

**Avocats des appelants**

**PARTIE V – LES SOURCES****Législation****Paragraphe(s)**

<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> , R.L.R.Q., c. C-12	..... 2 et s.
<i>Charte canadienne des droits et libertés</i> , Partie I de la <i>Loi constitutionnelle de 1982</i> , Annexe B de la <i>Loi de 1982 sur le Canada</i> , 1982, c. 11 (R.-U.)	..... 2 et s.
<i>Acte de l'Amérique du Nord britannique (Québec) de 1774</i> , 14 Geo. III, c. 83 (R.-U.)	..... 4 et s.
<i>Loi constitutionnelle de 1867</i> , 30 & 31 Vict., c. 3 (R.-U.)	..... 4 et s.
<i>Statut de Westminster de 1931</i> , 22 Geo. V, c. 4 (R.-U.)	..... 11 et s.
<i>Lois révisées du Canada (1985)</i> , L.R.C. 1985, c. 40 (3 <sup>e</sup> suppl.)	..... 18
<i>Loi sur la Cour suprême</i> , L.R.C. 1985, c. S-26	..... 20
<i>Loi constitutionnelle de 1930</i> , 20 & 21 Geo. V, c. 26 (R.-U.)	..... 29
<i>Loi constitutionnelle de 1907</i> , 7 Edw. VII, c. 11 (R.-U.)	..... 29,30
<i>Matrimonial Causes Act 1857</i> , 20 & 21 Vict., c. 85 (R.-U.)	..... 34
<i>Loi sur la fonction publique</i> , R.L.R.Q., c. F-3.1.1	..... 103

**Jurisprudence****Paragraphes**

<i>Vancouver (Ville) c. Ward</i> , 2010 CSC 27	..... 7,168,169,176
<i>R. c. Oakes</i> , [1986] 1 R.C.S. 103	..... 7,136,137,180,181
<i>Renvoi relatif à la réforme du Sénat</i> , 2014 CSC 32	..... 15,16
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême</i> , 2014 CSC 21	..... 15,20,55
<i>Renvoi relatif à la sécession du Québec</i> , [1998] 2 R.C.S. 217	..... 15,49
<i>O'Donohue c. La Reine</i> , 2003 CanLII 41404 (C.S. Ont.) (j. Rouleau) (conf. par 2005 CanLII 6369 (C.A. Ont.))	..... 18,21,31
<i>British Coal Corp. c. R.</i> , [1935] A.C. 500	..... 27
<i>Avis sur les appels au Conseil privé</i> , [1947] A.C. 127	..... 27
<i>R. c. De Banou</i> , (1969) 2 D.L.R. (3d) 424 (C.A. C.-B.)	..... 27
<i>R. c. Chapman</i> , [1971] 1 O.R. 601 (C.D.)	..... 27
<i>R. c. Ganapathi</i> , (1973) 11 C.C.C. (2d) 173 (C.S. C.-B.)	..... 27
<i>Saumur c. Ville de Québec</i> , [1953] 2 R.C.S. 299	..... 31,91
<i>Henry Birks &amp; Sons (Montreal) Ltd. c. Ville de Montréal</i> , [1955] R.C.S. 799	..... 31
<i>Transport Desgagnés inc. c. Wärtsilä Canada Inc.</i> , 2019 CSC 58	..... 33,94
<i>Hellens v. Densmore</i> , [1957] S.C.R. 768	..... 34
<i>S.B. v. Alberta (Vital Statistics, Director)</i> , 1982 ABCA 312	..... 34

**Jurisprudence (suite)****Paragraphe(s)**

<i>Congrégation des témoins de Jéhovah de St-Jérôme-Lafontaine c. Lafontaine (Village)</i> , 2004 CSC 48, [2004] 2 R.C.S. 650	..... 42
<i>Mouvement laïque québécois c. Saguenay (Ville)</i> , 2015 CSC 16	..... 42,52
<i>R. c. Big M Drug Mart Ltd.</i> , [1985] 1 R.C.S. 295	..... 42,64,91,179
<i>Syndicat Northcrest c. Amselem</i> , 2004 CSC 47	..... 42,63,73,149
<i>Multani c. Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys</i> , 2006 CSC 6	..... 42,149
<i>Première Nation de Kahkewistahaw c. Taypotat</i> , 2015 CSC 30	..... 42,52
<i>Miron c. Trudel</i> , [1995] 2 R.C.S. 418	..... 42
<i>Roncarelli c. Duplessis</i> , [1959] R.C.S. 121	..... 49,57
<i>Renvoi : Droits linguistiques au Manitoba</i> , [1985] 1 R.C.S. 721	..... 49,57
<i>R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society</i> , [1992] 2 R.C.S. 606	..... 49,57
<i>Renvoi relatif à la rémunération des juges de la Cour provinciale (Î.-P.-E.)</i> , [1997] 3 R.C.S. 3	..... 49,59
<i>Babcock c. Canada (Procureur général)</i> , 2002 CSC 57	..... 49
<i>R. c. Levkovic</i> , 2013 CSC 25	..... 49
<i>Trial Lawyers Association of British Columbia c. Colombie-Britannique (Procureur général)</i> , 2014 CSC 59	..... 49,59
<i>Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov</i> , 2019 CSC 65	..... 49

**Jurisprudence (suite)****Paragraphe(s)**

<i>Toronto (Cité) c. Ontario (Procureur général)</i> , 2021 CSC 34	49
<i>Ktunaxa Nation c. Colombie-Britannique (Forests, Lands and Natural Resource Operations)</i> , 2017 CSC 54	52,149
<i>Ontario (Procureur général) c. G</i> , 2020 CSC 38	55
<i>Manitoba Metis Federation Inc. c. Canada (Procureur général)</i> , 2013 CSC 14	55
<i>Miller c. Fontaine</i> , 2018 QCCS 39	55
<i>SDGMR c. Dolphin Delivery Ltd.</i> , [1986] 2 R.C.S. 573	55
<i>Corbiere c. Canada (Ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien)</i> , [1999] 2 RCS 203	56
<i>Renvoi relatif au Code de procédure civile (Qc)</i> , 2021 CSC 27	59
<i>MacMillan Bloedel Ltd. c. Simpson</i> , [1995] 4 R.C.S. 725	59
<i>Operation Dismantle c. La Reine</i> , [1985] 1 R.C.S. 441	73
<i>Canada (Vérificateur général) c. Canada (Ministre de l'Énergie, des Mines et des Ressources)</i> , [1989] 2 R.C.S. 49	73
<i>Renvoi relatif à la Loi sur la procréation assistée</i> , 2010 CSC 61	77,86,89
<i>Bande Kitkatla c. Colombie-Britannique (Ministre des Petites et moyennes entreprises, du Tourisme et de la Culture)</i> , 2002 CSC 3	89
<i>Renvois relatifs à la Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre</i> , 2021 CSC 11	89
<i>R. c. Edwards Books and Art Ltd.</i> , [1986] 2 R.C.S. 713	91

**Jurisprudence (suite)****Paragraphe(s)**

<i>Chaput v. Romain</i> , [1955] S.C.R. 834	..... 91
<i>Ontario (PG) c. SEFPO</i> , [1987] 2 R.C.S. 2	..... 94,108,114
<i>Laurentide Motels Ltd. c. Beauport (Ville)</i> , [1989] 1 R.C.S. 705	..... 94
<i>R. c. Morgentaler</i> , [1993] 3 R.C.S. 463	..... 119,123
<i>Ford c. Québec (Procureur général)</i> , [1988] 2 R.C.S. 712	..... 125,126,128,129
<i>Gosselin c. Québec (Procureur général)</i> , 2002 CSC 84	..... 145
<i>Alloul c. Procureure générale du Québec</i> , 2018 QCCA 1611	..... 145
<i>Vriend c. Alberta</i> , [1998] 1 R.C.S. 493	..... 164
<i>R. c. Albashir</i> , 2021 CSC 48	..... 174
<i>R. c. Zundel</i> , [1992] 2 R.C.S. 731	..... 179
<i>Conseil scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. British Columbia</i> , 2020 CSC 13	..... 179
<i>P.G. (Qué) c. Quebec Association of Protestant School Boards</i> , [1984] 2 R.C.S. 66	..... 179

**Doctrine**

Brun, Henri et al., <i>Droit constitutionnel</i> , 6 <sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Yvon Blais, 2014	..... 18,27
Hon. Gérin-Lajoie, Paul, <i>Constitutional Amendment in Canada</i> , Toronto, University of Toronto Press, 1950	..... 28,29,30
Wheare, K.C., <i>The Statute of Westminster and Dominion Status</i> , 4 <sup>e</sup> éd., Oxford, Oxford University Press, 1949	..... 28,29
Rand, Ivan C., « Some Aspects of Canadian Constitutionalism » (1960) 38 Can. B. Rev. 135	..... 35

**Doctrine (suite)****Paragraphe(s)**

Scott, F.R., <i>Civil Liberties and Canadian Federalism</i> , Toronto, University of Toronto Press, 1961	..... 35
Driedger, Elmer, <i>Construction of Statutes</i> , 2 <sup>e</sup> éd., Toronto, Butterworths, 1983	.....42
Côté, Pierre-André, <i>Interprétation des lois</i> , 4 <sup>e</sup> éd., Montréal, Les Éditions Thémis, 2009	..... 55
Sossin, Lorne M., <i>Boundaries of Judicial Review: The Law of Justiciability in Canada</i> , 2 <sup>e</sup> éd. (Toronto : Carswell, 2012)	..... 73
Hogg, Peter, <i>Constitutional Law of Canada</i> , 5 <sup>e</sup> éd., Toronto, Thomson Reuters (feuilles mobiles), c. 15.1, 17.1	..... 86,90,94,158
Beaudoin, Gérard-A., <i>La Constitution du Canada : institutions, partage des pouvoirs, droits et libertés</i> , 3 <sup>e</sup> éd., Montréal, Wilson & Lafleur, 2004	..... 86,88
Régimbald, Guy et Newman, Dwight, <i>The Law of the Canadian Constitution</i> , Markham, LexisNexis, 2013	..... 135,158
Slattery, Brian, « Canadian Charter of Rights and Freedoms – Override Clauses Under Section 33 – Whether Subject to Judicial Review Under Section 1 » (1983) 61 <i>Rev. Bar. Can.</i> 391	..... 135,138,141
Bastarache, Michel, « Section 33 and the Relationship Between Legislatures and Courts » (2005) 14:3 <i>Const F</i> 1	..... 135
Webber, Grégoire, “Notwithstanding rights, review, or remedy? On the notwithstanding clause and the operation of legislation” (2020) 71:4 <i>UTLJ</i> 510	..... 145
Rawls, John, <i>Political Liberalism</i> , New York, Columbia University Press, 1996	..... 159

-----

Attestation

---

**ATTESTATION**

Nous soussignés, Cabinet d'avocats Novalex inc. et Jérémy Boulanger-Bonnely, attestons que le présent mémoire est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel* et que nous n'avons pas à notre disposition de dépositions dont nous aurions fait transcrire l'enregistrement ou traduire les notes sténographiques.

Montréal, le 2 décembre 2021

Verdun, le 2 décembre 2021



**Cabinet d'avocats Novalex inc.**  
**(M<sup>e</sup> Azim Hussain)**  
**(M<sup>e</sup> Alexandra Belley-McKinnon)**



**M<sup>e</sup> Jérémy Boulanger-Bonnely**

**Avocats des appelants**